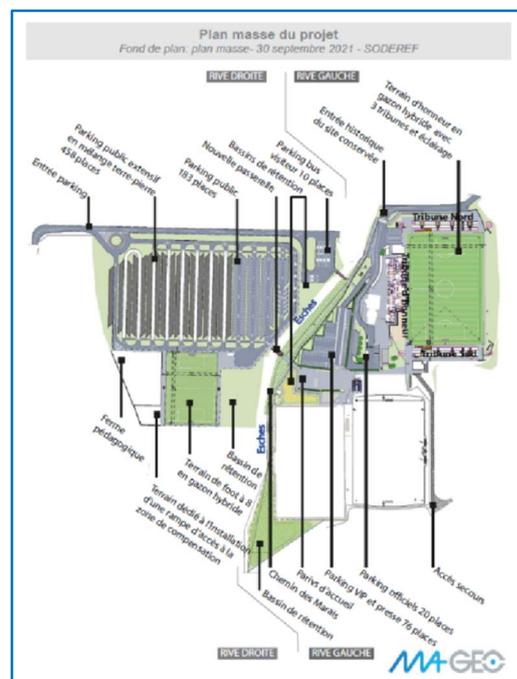


Extension du stade de football Walter Luzi

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

3/3

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars 2022

Enquête N° E21000163 /80

RAPPORT établi par Augustin FERTE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU STADE	3
3. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	4
1. Références juridiques du procès-verbal de synthèse	4
2. Consultations préalables à l'enquête publique :	4
3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :	5
4 Observations du public reçues au cours de l'enquête	6
5 - Analyse thématique des observations du public reçues au cours de l'enquête	6
5.1 – Observations demandant l'achèvement des travaux	8
5.1.1 - Impacts négatifs du retard de mise en service des nouveaux équipements	8
5.1.2 – Impacts négatifs pour les enfants/ Questions de sécurité	9
5.1.3 – Améliorations constatées en matière de protection du site et d'écologie	9
5.2 – Observations relatives aux impacts sur l'environnement et sur la biodiversité	10
5.2 .1 – Définition et état antérieur des zones humides	10
5.2.2 – Contenu de l'étude d'impact	14
5.2.3 – Impact hydraulique en aval du site et incidences sur les inondations	30
5.2.4 – Impacts du projet sur l'environnement et sur la biodiversité	33
5.2.5 - Modalités de suivi : comité scientifique de pilotage et représentation des associations environnementales	35
5.2.6 – Prise en compte des besoins propres aux enfants	36
5.2.7 – Modalités de déroulement de l'enquête	37
6 – Avis des personnes publiques associées : CC THELLOISE	38

I - L'OBJET DE L'ENQUETE

La commune de CHAMBLY a présenté, en date du 3 novembre 2021, une demande d'autorisation environnementale concernant la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzy.

Cette autorisation environnementale est justifiée par le code de l'environnement, à un double titre :

► **Au titre de la loi sur l'eau**, conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 définissant les rubriques de la nomenclature, du code de l'environnement, qui réglemente les installations, ouvrages et travaux ayant un impact sur le domaine de l'eau.

Conformément à la nomenclature définie à l'article R 214-1, le projet d'extension du stade est soumis à autorisation, au titre des deux rubriques suivantes :

- 3.3.2.0 – Installations, ouvrages, remblais situés dans le lit majeur d'un cours d'eau, avec une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (39 382 m² dans le cas présent) ;
- 3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, avec une zone asséchée supérieure ou égale à 10 000 m² (35 058 m² dans le cas présent).

► **Au titre des opérations soumises à évaluation environnementales**, définies dans les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-15 du code de l'environnement

Le projet d'extension du stade est soumis à un examen au cas par cas, au titre des 3 rubriques suivantes définies à l'article R 122-2 :

- Rubrique 39 a – travaux et constructions créant une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² (terrain d'assiette de 7,83 ha dans le cas présent) ;
- Rubrique 41 a – Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (477 dans le cas présent),
- Rubrique 44 d – Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés (extension d'un équipement sportif dans le cas présent).

► Conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation Loi sur l'eau et l'évaluation environnementale sont regroupées en une seule étude d'impact et une seule procédure.

La demande au titre de la loi sur l'eau a pour objet d'évaluer l'origine et les volumes d'eau affectés et les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale vise, quant à elle, notamment, à décrire les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour « éviter, réduire et/ou compenser » ces incidences.

II PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU STADE

Ces caractéristiques seront développées dans le rapport du commissaire enquêteur. Dans l'immédiat, cette présentation succincte vise, simplement, à fournir quelques données relatives au contexte de l'enquête.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Un terrain d'honneur en gazon hybride de niveau 2 F.F.F et de son éclairage sportif,
- Trois tribunes dont une tribune d'honneur pour un total de 4 404 places et l'ensemble des autres entités nécessaires au fonctionnement du club,
- L'aménagement de l'accès au stade et la création de deux parcs de stationnement : un parc de 651 places en rive droite pour les spectateurs et les bus visiteurs et un parc de 96 places en rive gauche pour les VIP et officiels,
- Un terrain de foot à 8 en gazon hybride pour les entraînements,
- Une nouvelle passerelle au-dessus de l'Esches
- Un réseau de noues et plusieurs bassins de rétention des eaux pour la gestion des eaux pluviales du site.

III PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1- Références juridiques du procès-verbal de synthèse

Extrait de l'article R.123-18 du code de l'environnement « Clôture de l'enquête publique »

Après clôture du registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le responsable de projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations"

Les dispositions prises lors de la réunion préparatoire, prévoient la transmission par le commissaire enquêteur par voie électronique au fur et à mesure de leurs notifications, des observations figurant soit, sur le registre d'enquête publique, soit par lettre ou par courriel, à l'autorité responsable de l'enquête.

2 - Consultations préalables à l'enquête publique :

Les instances suivantes ont fait l'objet d'une consultation préalable à l'organisation de l'enquête publique :

- La Communauté de communes du THELLOISE ;
- La commune de Belle-Eglise,
- Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAE)
- L'Office Français de la Bio Diversité (OFB).

Les instances suivantes ont émis un avis préalablement ou pendant la période d'enquête :

- Communauté de communes THELLOISE, en date du 14 mars 2022,
- Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France en date du 22 janvier 2022,
- La MRAE en date du 11 janvier 2022,
- L'OFB en date du 22 novembre 2021.

3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'extension du stade Walter Luzi, le public a eu la possibilité de communiquer ses observations et propositions durant la période d'enquête (15 février au 18 mars 2022) par le biais des 5 supports et moyens suivants ;

- Registre d'enquête présent dans la commune de Chambly disponible aux heures d'ouverture de la mairie,
- Communications au commissaire enquêteur lors de ses 4 permanences,
- Courrier adressé au commissaire enquêteur en Mairie de Chambly (Place de l'Hôtel de Ville – 60230 Chambly),
- De façon dématérialisée à la messagerie électronique spécifique à cette enquête (extension-stade-chambly@enquetepublique.net),
- De façon dématérialisée, sur le registre disponible à l'adresse suivante : <http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur était à disposition du public lors des 4 permanences suivantes :

Permanences du commissaire enquêteur en Mairie de CHAMBLY		
LIEUX	DATES	HEURES
Mairie de CHAMBLY Bureau des permanences	mardi 15 février 2022	9h00 à 12h00
	mardi 1er mars 2022	14h00 à 17h00
	samedi 5 mars 2022	9h00 à 12h00
	vendredi 18 mars 2022	9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur a, en outre, participé à deux réunions de préparation de l'enquête :

- **Mercredi 26 janvier 2022 en mairie de Chambly**, en présence du maire de la commune, de l'Adjoint en charge des services techniques, de deux agents administratifs de la commune, de deux représentants de la Préfecture et de deux représentants de l'ADTO- SAO
- **Mardi 1^{er} février 2022 à l'ADTO- SAO à Beauvais**, consacrée à l'examen du dossier d'enquête, à laquelle participaient Florence Syoen et Pascal VANTOMME.

La réunion du 26 janvier 2022 a été suivie d'une visite du site du stade de football Walter Luzi en présence de Marc VIRION, maire-adjoint en charge des services techniques.

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, avec un très bon accueil de la commune de CHAMBLY et des conditions optimales.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le vendredi 18 mars 2022 à 12h00.

4 Observations du public reçues au cours de l'enquête

Nous avons recueilli 277 observations du public.

- 18 observations sur le registre d'enquête publique lors des permanences,
- 1 observation sur le registre d'enquête publique en dehors des permanences,
- 249 observations sur le registre électronique,
- 9 observations par courriel sur l'adresse mail spécifique.
- Aucune observation par courrier postal,

Lors de mes 3 permanences, j'ai reçu 19 personnes.

SYNTHESE DES VISITES ET DES OBSERVATIONS

MODE DE PARTICIPATION	DATES DES PERMANENCES	FORMES DE PARTICIPATION	
		Visites	observations
Visites physiques aux permanences	première : 15/02/2022	2	1
	seconde : 01/03/2022	13	13
	troisième : 05/03/2022	4	4
	quatrième: 18/03/2022	0	0
		19	18
Observations sur le registre (en dehors des permanences)		0	1
Observations orales			0
Mails adresse spécifique			9
Messages registre électronique			249
courriers postaux			0
TOTAL		19	277

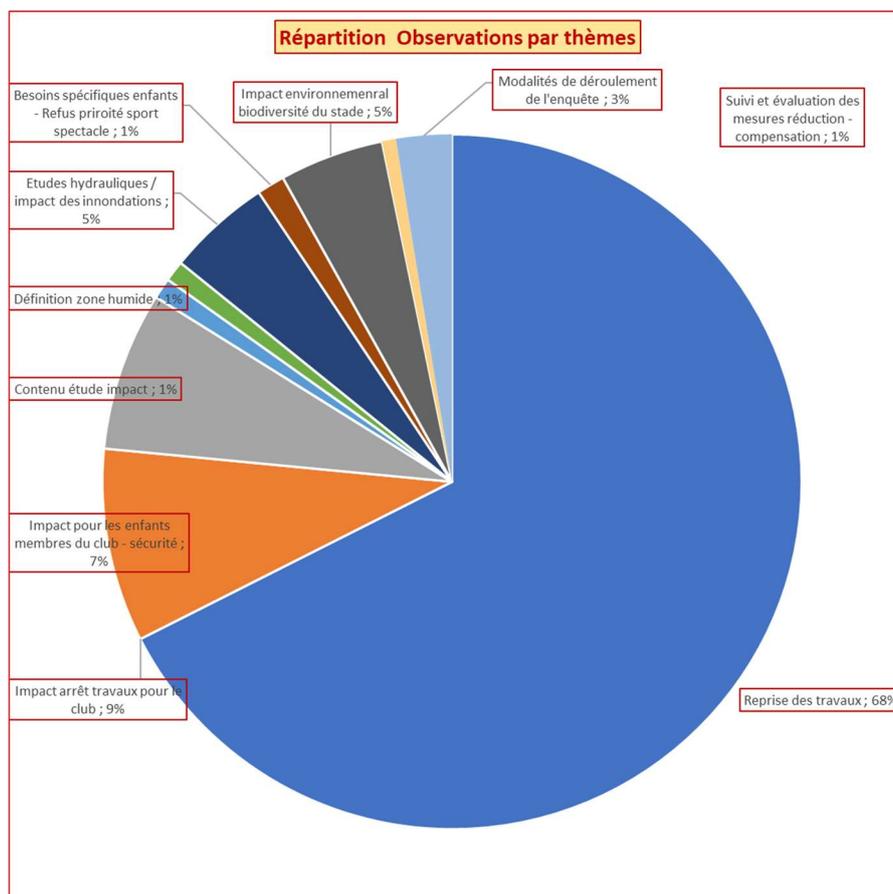
5 Analyse thématique des observations du public reçues au cours de l'enquête

Les 277 observations du public se répartissent en deux grandes catégories, en fonction des thèmes abordés :

- Observations demandant l'achèvement des travaux et la mise en service complète du stade :
239 observations, représentant 86% des avis reçus.
Il s'agit d'observations favorables au projet, motivées par le besoin de cet équipement sportif.
- Observations relatives aux impacts sur l'environnement et la biodiversité :
.38 observations représentant 16% des avis reçus.
Ces observations portent sur les impacts du projet sur l'environnement.

L'analyse thématiques des observations figure ci-dessous.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS REGISTRE PAPIER ET DEMATERIALISE							
		Nbre Registre dématérialisé	Nbre registre papier	TOTAL	%	Nbre total (grandes catégories)	%
Observations demandant l'achèvement des travaux	Reprise des travaux	193	17	210	68%	261	84%
	Impact arrêt travaux pour le club	27	1	28	9%		
	Impact pour les enfants membres du club - sécurité	21	2	23	7%		
Observations relatives aux impacts sur l'environnement et sur la bio diversité	Contenu étude impact	3		3	1%	50	16%
	Définition zone humide	3		3	1%		
	Etudes hydrauliques / impact des inondations	15		15	5%		
	Besoins spécifiques enfants - Refus priorité sport spectacle	4		4	1%		
	Impact environnemental biodiversité du stade	15		15	5%		
	Suivi et évaluation des mesures réduction - compensation	2		2	1%		
	Modalités de déroulement de l'enquête	8		8	3%		
TOTAL		291	20	311	100%	311	100%



5.1 – OBSERVATIONS DEMANDANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Ces observations au nombre de 261 (84 %) sont les plus nombreuses et témoignent de la mobilisation de la population pour défendre l'avenir du club de Football de CHAMBLY et réclamer l'achèvement des travaux, afin de permettre sa mise en service complète et rapide.

Ces observations ont été classées selon les 3 catégories suivantes, en fonction de leur contenu :

- **Les observations demandant simplement l'achèvement des travaux**, sans commentaire particulier ;
- **Les observations argumentant avec les impacts négatifs du retard de mise en service** des nouveaux équipements et demandant la mise en service rapide du nouveau stade ;
- **Les observations soulignant les impacts négatifs pour les enfants et notamment, les risques de sécurité**, tout en demandant, également, la reprise des travaux.

La première catégorie ne justifie pas d'analyse, ni de commentaire particulier.
Ci-dessous, la synthèse des observations des deux autres catégories.

5.1.1- Impacts négatifs du retard de mise en service des nouveaux équipements

Les observations essentielles sont les suivantes, à propos des impacts du retard de la mise en service du nouveau stade :

1) IMPACTS POUR LE CLUB SPORTIF

► Impacts financiers

- Frais de location du stade de Beauvais et de Charlety à Paris, pour les rencontres de la Ligue 2 ;
- Pertes de recettes induites par l'absence de ventes de places hospitalité – VIP, recettes guichets, buvette et merchandising ;
- Mise en péril des emplois des 60 salariés ;

► Impacts sur les conditions de travail des salariés :

- Locaux inaccessibles : bureaux pour les administratifs, salles de travaux pour les éducateurs du club
- Impossibilité pour les éducateurs du club d'échanger et de travailler dans de bonnes conditions ;
- Manque de locaux médicaux, d'espaces réathlétisation-musculation, d'une lingerie minuscule et d'une salle de vie pour le quotidien (obligation légale du code du travail) ;
- Matches officiels de l'équipe professionnelle sur l'ex terrain d'honneur, occasionnant la perte d'un terrain pour les séances d'entraînement et les matches officiels
- Conditions de travail indignes et dangereuses en matière de sécurité (chutes de barrières avec le vent...)

► Impacts sur la vie du club et les animations :

- Impossibilité d'organiser des tournois dans le complexe « en travaux » qui constituerait une rentrée financière non négligeable pour une association comme le FC CHAMBLY OISE.
- Entraînement des seniors féminines organisés à Champagne en raison de l'absence de terrains disponibles.

► Impacts sur les conditions d'accueil du public :

- Accueil du public dans des conditions déplorables (boue, flaques d'eau, confort spartiate en tribunes, toilettes de chantiers ...) qui induit une moindre fréquentation lors des matchs
- Manque de capacité d'accueil en restauration.
- Constat de grandes difficultés de stationnement et de réels problèmes de sécurité avant la création d'un nouveau parking.

► **Impacts sur les résultats de l'équipe professionnelle :**

- En 2 saisons en Ligue 2, le club a joué 100% de ses matchs à l'extérieur. Ceci constitue un gros frein au niveau des résultats
- Impact des déplacements sur la fatigue et le mental des joueurs
- La réduction du budget (par perte des recettes) et l'absence de stade constituent des freins au recrutement de joueurs expérimentés à la L2 et donc un préjudice sportif important

2) IMPACTS POUR LA VILLE DE CHAMBLY :

- Coûts importants liés au blocage des travaux pour la Ville : indemnisation des entreprises, dégradations sur les matériaux stockés, alors que le stade est terminé à 85%
- Perte de visibilité et de notoriété pour la ville, en l'absence de matchs en Ligue 2 à Chambly
- Impact médiatique dans la presse déplorable
- Gros manques à gagner pour les commerçants (bars, restaurants, hôtel...) les soirs de matchs, ainsi que pour les prestataires locaux (achats VIP, buvettes...)
- Impacts négatifs de l'arrêt des travaux sur l'environnement

5.1.2– Impacts négatifs pour les enfants / Questions de sécurité

Ces observations traitent des impacts spécifiques aux enfants lors des entrainements et des matchs.

- Traversée du chantier en cours avec la présence de grillages, de balisage, de trous, de sable et de barrières par les enfants avec risques d'accidents
- Problèmes de sécurité importants
- Absence de terrains disponibles pour les entrainements
- Conditions d'entraînement déplorables sur un demi terrain
- Suppressions de plateaux bon nombre de samedis.

5.1.3– améliorations constatées en matière de protection du site et d'écologie

Plusieurs observations ont souligné les améliorations constatées en matière de prise en compte des enjeux environnementaux et de protection du site.

► **Constats des améliorations de la prise en compte des enjeux environnementaux :**

- Connexion des eaux usées au réseau communal en remplacement par une micro station évitant aux eaux usées de se déverser directement dans l'Esches.
- Amélioration de la qualité des eaux dans l'Esche, constatée par l'association des pêcheurs
- Terrains occupés en rive droite pour le parking et une aire de jeux, précédemment champs agricoles (traités avec des pesticides) non connectés à l'Esches en raison de la présence de bourrelets de curage ; la suppression des bourrelets de curage va permettre l'extension de l'Esches sur le lit majeur en période de crues.
- Biodiversité de retour depuis la réalisation des travaux et constatée par les promeneurs.
- Constat d'une réelle amélioration de l'aménagements du chemin des Marais de Chambly à Belle-Eglise.

- Maintien de parcelles de jardin potager familiaux.

► Implication des jeunes et du club dans la protection de l'environnement, dans l'insertion et dans l'animation

- Ramassage d'ordures au bord de l'esches, sensibilisation sur le tri sélectif, utilisation de gobelets réutilisables....
- 14 vélos BKT offerts par le LFP pour diversifier entraînement des jeunes ;
- Création de partenariat en cours avec les missions locales de l'Oise pour travail sur des projets d'insertion
- Découverte de la bio diversité par le public et pour les enfants, en particulier, grâce aux visites pédagogiques des zones humides de compensation, aménagées et protégées, et de la ferme pédagogique

5.2 – OBSERVATIONS RELATIVES AUX IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA BIO DIVERSITE

Ces observations se répartissent dans les 5 catégories suivantes :

- 1) Définition et état antérieur des zones humides,
- 2) Contenu de l'étude d'impact,
- 3) Impact hydraulique du projet, en aval du site et lien avec les inondations constatées dans Chambly
- 4) Impact environnemental et sur la biodiversité du projet,
- 5) Prise en compte des besoins spécifiques des enfants et refus de la priorité donnée aux « sport spectacle » et aux équipes professionnelles.

Ce dernier sujet ne concerne pas spécifiquement des enjeux environnementaux, mais les observations concluent, comme les autres observations un avis défavorable au projet.

5.2.1- Définition et état antérieur des zones humides

AAVE 15/02/2022 et individuels

Observation 1 : Justification et incidences des exhaussement rive droite :

- 3,5 ha de zone humide, rive droite, comblés et exhausés alors que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 interdisait formellement ces exhaussements
- Absence de justification des comblements et exhaussements dans le présent dossier
- Absence d'analyse des incidences de la réalisation de ces travaux sur les 3,5 ha de zone humide (cf pré cadrage MRAE : demande de détailler la description du projet concernant les terrassements déjà réalisés)
- Fonctionnalités écosystémiques de cette zone non répertoriées, ni étudiées pour en organiser leur compensation.
- Comparaison état antérieur de la zone humide pré existante rive droite en terre agricole (impact de pesticides) avec situation après travaux (aire de stationnement et disparition de la zone humide).

Question du CE :

- Justification et incidences des exhaussements rive droite ; raison de la non réalisation des mêmes équipements au niveau du sol ?

« Cf. II.4.2.- Travaux de terrassement » page 21 de la présentation du projet

- Les exhaussements en rive droite correspondent à un pré-chargement du sol en place. En effet, la rive droite présente un sol mécaniquement peu porteur nécessitant une opération technique dite de pré-chargement consistant à tasser les couches géologiques sous-jacentes ce qui permet d'augmenter la compacité du terrain et par conséquent sa résistance mécanique. Cette opération a duré 6 mois.
Cette opération nécessaire permet de garantir la pérennité des aménagements et construction sur la Rive Droite. En effet, l'aménagement sur les sols en place aurait conduit, compte tenu de la faible portance de ces sols, à un risque d'affaissement important à suite de la construction des voiries et parking.
- En considérant le pré-chargement mais avec un niveau de terrain fini égal au niveau du sol (terrain naturel), il aurait fallu creuser sur 2 mètres de profondeur pour remblayer le terrain de 2 m de terre. Cette opération aurait conduit à des interactions avec la nappe : rabattement de nappe nécessaire qui aurait présenté un coût important en termes de travaux et un impact supplémentaire sur l'environnement : pompage de la nappe sur un rayon important avec renvoi des eaux pompées dans l'Esches entraînant une potentielle augmentation du niveau d'eau par l'apport d'eau supplémentaire.
- La réalisation des exhaussements en rive droite pour le pré-chargement présente un impact tout aussi négatif (mais pas plus important) que l'absence d'exhaussement sur la zone humide. Sa dégradation est due à terme à l'imperméabilisation du milieu.

Synthèse : La réalisation des exhaussements pour le pré-chargement sur la Rive Droite a été considérée comme étant la solution alternative la moins impactante au regard des impacts environnementaux et des avantages apportés :

- Impact négatif limité à la dégradation de la zone humide (fonctionnement hydrogéologique et hydrologique non impacté) ;
 - Réduction du volume d'eaux pluviales à stocker et à renvoyer dans l'Esches en raison du maintien du caractère perméable/infiltrant des noues et fossé de la rive droite (pas d'étanchéité nécessaire car ouvrages situés à 1 mètre au-dessus du toit de la nappe)
- Renvoi vers les analyses de l'écosystème de la rive droite.

La méthode d'analyses de l'écosystème sur le plan humide de la Rive Droite est explicitée en annexe 6 de l'étude d'impact « *Mission d'expertise pédologique et floristique, évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et compensatoires du projet d'extension du Stade de football [...]* » page 58.

L'évaluation des fonctions de la zone humide impactée a été réalisée sur la base d'une extrapolation des observations réalisées sur le site de compensation située à proximité immédiate, dans la mesure où la nature de l'occupation de ces surfaces étaient identiques avant travaux sur le site.

Il apparaît dans ce dossier que les enjeux concernant le site impacté soient :

- Pour les « FONCTIONS HYDROLOGIQUES ET BIOGEOCHIMIQUES : Opportunité très forte de dénitrifier, d'assimiler les nutriments azote et phosphore grâce à la végétation, d'absorption et précipitation du phosphore dans le sol. Cependant, un des deux sites impactés étant une parcelle agricole, la fonction biogéochimique s'exprime en moindre mesure. Opportunité de ralentir les ruissellements, de recharger la nappe et de retenir les sédiments. »
- Pour les « FONCTIONS D'ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPECES : opportunité assez forte pour le site de réaliser les fonctions de connexion entre les habitats aquatiques vu sa situation dans la plaine alluviale de l'Esches et de la densité de corridors aquatiques permanents. En revanche, le site ne présente pas d'opportunités pour réaliser les fonctions de connexion entre habitats terrestres, au vu de la faible densité de corridors boisés, du contexte du site et de la densité assez importante d'infrastructures de transport. »

(Extrait du dossier « Mission d'expertise pédologique et floristique, évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et compensatoires du projet d'extension du Stade de football [...] », Artemia eau, 2021, p.59.)

- Quels éléments de comparaison de l'état antérieur des zones humides avec l'état actuel en rive droite (aide de stationnement, en particulier) ?

Les terrains correspondant à la zone humide sur la rive droite ont été acquis par la Communauté de Communes Thelloise il y a une vingtaine d'années, pour y réaliser l'extension de la zone d'activités. Ils ont été revendus à la ville en 2016.

Pendant toute cette période et jusqu'à la programmation des travaux, l'exploitation agricole a été poursuivie.

- La zone de compensation en rive gauche (MC2), appartient à la ville depuis de nombreuses années. Elle était louée à un exploitant agricole qui, selon les années a pu soit les cultiver, soit en faire des zones de jachère ou de foin.

Observation 2 : absence de définition de la zone humide à compenser, rive gauche

Page 96 de l'évaluation environnementale : III.2.3.2 - Délimitation de Zone Humide, Rappel des études historiques.

- Seule zone humide rive gauche prise en compte : 0,9 ha du terrain synthétique, cote altimétrique de 39,5
- Plusieurs terrains avec des cotes inférieures sur la rive gauche
- Zone rive gauche référencée « Zone de remontée phréatique » à l'Atlas des Risques Majeurs pour l'Environnement

Question du CE :

- Justification de la limitation rive gauche, de la zone humide aux 0,9 ha du terrain synthétique.

Une étude de délimitation de zone humide a été réalisée sur la rive gauche en septembre 2018 par le bureau d'étude VERDI sur les surfaces nouvellement aménagées (terrain d'honneur), dans le cadre du projet d'extension du stade. Elle a démontré par la réalisation de plusieurs sondages, l'absence de zone humide sur le critère pédologique. Aussi, une reconnaissance botanique n'a donc pas été nécessaire puisque selon l'arrêt du Conseil d'état du 22 Février 2017, une zone était qualifiée de « zone humide » sur le caractère cumulatif des deux critères : pédologique ET floristique.

Aujourd'hui, de par l'absence de végétation dite spontanée liées aux conditions anthropiques d'utilisation du terrain, le critère pédologique suffit pour caractériser une zone humide conformément à la réglementation en vigueur depuis la loi N°2019-773 du 24 juillet 2019. Aussi la zone étudiée est toujours considérée comme étant une zone non humide.

Observation 3 : remontées de nappe : légalité des pompes de refoulement et fonction des bassins rive gauche

- Rive gauche : Illégalité de 3 pompes de 2 litres seconde pour rabattre la remontée de nappe phréatique par les bassins d'infiltration alors que rien au dossier de modification de 2018 ne les autorisait. (cf pré cadrage MRAE : détailler la description du projet concernant les besoins de rabattement de nappe et les modalités de leur traitement ?)
- Voir courrier AAVE à Préfète Oise des 26/01/2021 et 1/03/2021

Remarque aux courriers :

Le projet prévoyait initialement de rejeter les eaux pluviales par voie gravitaire dans l'Esches et à un débit régulé (1l/s/ha) via un système de type vortex. L'installation de pompes n'a pas de ce fait été déclarée dans les différents dossiers ou lors du retour des réponses aux demandes de compléments avant le dépôt du dossier d'étude d'impact.

Or sur certains bassins notamment en rive gauche, la cote du Fe de sortie des ouvrages pouvait se retrouver en dessous de la cote du niveau de l'Esches avec un risque d'alimentation du bassin par l'Esches via l'ouvrage de sortie. La mise en place d'un clapet anti-retour n'aurait pas permis de vidanger intégralement le bassin pour un certain niveau du cours d'eau.

Pour pallier à ces contraintes, la régulation du débit par vortex a été remplacée par les pompes de relevage. **Par conséquent, seules les modalités de rejet ont été modifiées** (cf. « Annexe 4. Etude hydraulique » de l'étude d'impact).

Concernant l'étanchéité des bassins et le pompage de la nappe :

Le PAC daté du 18/10/2018 en réponse aux courriers de la demande de complément de la DDTM (référéncé AG/CL n°862 et du 27/09/2018), explicite que les ouvrages de gestion des eaux pluviales (RD et RG) ont été redimensionnés en négligeant la perméabilité. Par ailleurs il a été rajouté « *Les bassins dont le fond est trop près de la nappe sub-affleurante seront étanchés. C'est le cas des bassins de la rive gauche en particulier* ».

Aujourd'hui ces bassins en rive gauche sont effectivement toujours des bassins d'infiltration, les travaux sur la RG n'étant pas terminés suite à l'arrêt de chantier. L'imperméabilisation des bassins RG figure bien dans le marché de l'entreprise EUROVIA.

Aussi, le fond des bassins était en eau essentiellement en période hivernale. Les pompes ont fonctionné selon un principe de marnage entre la cote haute de la nappe et le miroir d'eau du bassin lorsqu'il est plein, et ceux afin d'éviter toute « vidange » de la nappe durant cette période. Aussi, la hauteur d'eau entre la cote haute de la nappe (38,3 m NGF indiquée par l'étude hydrogéologique et reprise dans l'étude d'impact « variations saisonnière » page 31) et le fond de l'ouvrage a donc été maintenue.

La nappe n'est donc pas mécaniquement rabattue.

NOTA 1 : La présence d'un fond d'eau dans les bassins a participé au développement de la biodiversité, constatée par les promeneurs d'après l'enquête publique et ce malgré la phase chantier. Aussi dans le cadre de la réalisation d'une procédure réglementaire nouvelle (Etude d'impact), ce principe de fonctionnement a été soumis à la DDT lors d'un échange en Septembre 2021 (chantier toujours à l'arrêt). La DDT a pointé le mélange « eaux de ruissellement / nappe » et précisé que la distance entre le fond de l'ouvrage et le toit de la première nappe doit respecter au minimum une distance de 1 mètre conformément au guide de rejet et gestion des eaux pluviales page 23. Par conséquent, il a été convenu que l'étanchéité des bassins de la RG devait être maintenue.

NOTA 2 : Si le système vortex installé en gravitaire en sortie des ouvrages avait été maintenu malgré les contraintes cités ci-dessus, la nappe aurait été évacuée vers l'Esches.

Concernant les remontées de nappe (voir réponse question ci-dessous).

Question du CE :

- Fonction des bassins rive gauche et justification de leur imperméabilisation

Les bassins en rive gauche ont pour fonction de tamponner les eaux de ruissellement générées sur ladite rive au droit du projet. En raison du caractère affleurant de la nappe, les ouvrages seront étanchés par de la bentonite. Il s'agit d'une alternative à la géomembrane pour garantir la protection de la nappe tout en conservant l'aspect paysager des ouvrages (voir explication ci-dessus).

Ces travaux seront réalisés en période sèche pour éviter tout rabattement de nappe. L'imperméabilisation des bassins de la RG figure bien dans le marché d'Eurovia.

- Existence de remontées de nappe rive gauche et modalités de leur prise en compte si nécessaire.

« Cf. III.1.1.2.c.a – Profondeur de la nappe » page 30 de l'étude d'impact reprenant les résultats de l'étude hydrogéologique sur les fluctuations de la nappe sur une année permettant d'inclure les phénomènes de remontée de nappe, autrement dit l'augmentation du niveau de la nappe.

Cf. « III.1.2.3.b- Evaluation du risque d'inondation par remontée de nappe » pages 40 et 41 de l'étude d'impact.

De manière générale, une nappe se situe à des profondeurs variables selon les sites et fluctue également de façon hétérogène en fonction des caractéristiques géologiques des sols. Le niveau haut de la nappe (ou Hautes Eaux) selon l'étude hydrogéologique est de 38,3 m NGF avant travaux, le TN sur la rive gauche étant de 39,0 voire 39,5 m NGF en moyenne. Par conséquent, le niveau haut de la nappe s'observe en moyenne jusqu'à 0,7 m voire 1,2 m de profondeur. La nappe est dite sub-affleurante (c'est-à-dire proche de la surface), le terrain n'est donc pas inondé à l'état initial.

En considérant l'étude hydrogéologique, celle-ci a démontré l'absence de corrélation entre le niveau de l'Esche et l'augmentation du niveau de la nappe. Elle est donc principalement liée à la pluviométrie c'est à dire à l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à saturation des sols.

L'imperméabilisation des sols de la zone limitera la surface d'infiltration des eaux de ruissellement et donc la recharge des nappes au droit du projet uniquement. L'impact sur le niveau de nappe global n'est pas impacté dans la mesure où son fonctionnement n'est pas limité à la stricte surface des travaux. Par ailleurs, la cote moyenne du TN sur la Rive Gauche étant de 39,0 à 39,5 m NGF en moyenne soit 0,70 à 1 mètre au-dessus de la nappe, la résurgence de la nappe sur les espaces non étanchéifiés comme les terrains de foot, les espaces verts est très peu probable.

- Justification de bassins non imperméabilisés rive droite.

Le PAC daté du 18/10/2018 en réponse aux courriers de la demande de complément de la DDTM (référéncé AG/CL n°862 et du 27/09/2018), indique que « le fond des bassins se situe à 55 cm du niveau des plus hautes eaux. Si cela s'avère nécessaire (observation de remontée de nappe fréquente dans les bassins), le fond des deux bassins pourra être étanché ».

Toutefois, après échange avec la DDT en septembre 2021, les bassins de la RD seront également imperméabilisés sans attendre d'observer la présence de nappe puisque la distance entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe reste inférieure à 1 mètre (cf « guide de rejet et de gestion des eaux pluviales »).

Seule les noues et le fossé conserveront leur caractère perméable : ces ouvrages sont peu profonds et aménagés sur les remblais et donc à une distance suffisante des hautes eaux (> 1 mètre).

Observation 4 : Justification destruction zone humide par CC Thelloise (observation 240)

- Absence de justification de l'état des terres de la zone humide détruite par le projet par la CC Thelloise (traitement phytosanitaires) ;
- Absence de mesure des pertes de fonctionnalité écologiques liées à la destruction de la zone humide
- Imperméabilisation de la zone humide plus grave que les traitements agricoles.

5.2.2- Contenu Etude Impact

AAVE courrier de protestation du 3/03/2022

Observation 1 : Absence avis du conseil municipal (de Chambly) dans le dossier d'enquête

- Conseil municipal de Chambly non consulté

- Absence d'avis de la commune de Belle Eglise et de la Communauté de communes (NB absence d'indication de la Communauté de communes concernée ?)

Question du CE :

- Quelles sont les références juridiques et les règles en matière de consultation des collectivités locales concernées ?
- Une consultation pour avis des collectivités concernées signifie-t-il un avis obligatoire et conforme ?

- Références juridiques et règles en matière de consultation des collectivités locales concernées :

La Préfecture s'appuie sur l'article L.181-10 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale qui dispose, au I, que « La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique » Cette dispositions fait obligation au préfet de solliciter l'avis de la commune, et non pas à la commune de rendre cet avis.

Aucune disposition légale n'impose expressément à la commune de donner son avis, ou au préfet de le recueillir.

La Préfecture s'appuie également sur l'article L.181-10 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale qui prévoit, au II, que « L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ».

- Nature de l'avis dans le cadre de la consultation pour avis des collectivités concernées :

En droit administratif, les avis peuvent être de trois types : simples (quand ils peuvent être demandés et ne lient pas l'autorité qui les demande), obligatoires (quand ils doivent être demandés et ne lient pas l'autorité qui les demande) ou conformes (quand ils doivent être demandés et lient l'autorité qui les demande). En l'espèce, s'agissant de l'avis mentionné à l'article L.181-10, l'avis est qualifié d'obligatoire en ce que le préfet est tenu de le demander à la commune

Observation 2 : Défaut de définition et de délimitation des zones humides

- Absence d'études anciennes ou nouvelles justifiant la limitation des zones humides à 3,5 ha rive droite et 0,9 ha rive gauche
- Fortes présomptions de zones humides plus importantes rive gauche
- Prise en compte, analyse et incidences des remontées de nappe
- Fonction des 3 pompes de refoulement rive gauche

Observation CE : Mêmes observations que celles du 15/02

Concernant la délimitation de zone humide sur la RD, le bureau d'étude VERDI en charge du premier dossier Loi sur l'Eau relatif au premier projet d'extension du stade, a réalisé des sondages en juillet 2014. A cette date, la caractérisation d'une zone humide était déterminée selon le critère alternatif (pédologique ou botanique). La parcelle lors des études, était occupée par une culture de Blé et présentait donc une végétation non spontanée qui ne pouvait être caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté de 2009. L'examen pédologique à l'inverse a montré que le terrain de la RD était intégralement situé en zone humide (35 058 m²). La méthodologie et les résultats ont directement été intégrés dans le dossier Loi sur l'Eau (pas de rapport spécifique lié à l'étude).

Le reste des réponses figurent au «5.2.1. Définition des zone humides » du présent rapport.

Observation 3 : 'Absence d'une description détaillée de l'état initial du périmètre du site

- Absence de permis de construire et d'autorisation environnementale au début des travaux en mai 2018,

Demande d'autorisation environnementale – Extension stade Walter Luzi de Chambly
Numéro E21000163/80

- Définition de la notion de périmètre initial : avant travaux ou actuel ?
- Exemple de traitement des risques d'inondation : après travaux
- Absence de traitement des risques de débordement de l'Esches et de remontées de nappe dans l'état initial
- Citation d'aménagements et modifications du site remontant aux années 1980/ 1990
- Référence à L'article R.122-5 du code de l'environnement énumérant le contenu de l'étude d'impact : « Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement... ».

Question du CE :

- Définition de l'état initial pris en compte : quelle année et situation de référence pour définir la notion d'état initial ?
- Référencement des parties de l'étude décrivant l'état initial ?

Il est précisé en préambule du chapitre III du fascicule « étude d'impact » (page 27) « *L'étude d'impact doit s'appuyer sur une description de l'état actuel de l'environnement du projet. Dans le cas présent, les travaux ont déjà été réalisés en grande partie. Nous avons donc cherché, dans la mesure du possible, à décrire l'état initial tel qu'il était avant travaux, tout en précisant ce qu'il est à ce jour.* »

Le démarrage des travaux à l'été 2018 constitue le point de référence pour la notion de l'état initial décrit dans l'ensemble du chapitre III de l'étude d'impact. C'est donc cette date qui a été prise comme situation de référence, dans la plupart des cas.

Il nous a semblé intéressant également de préciser, pour certains sujets pour lesquels il y avait eu une évolution importante entre 2018 et 2021, quel était l'état actuel (2021).

Il s'agit en particulier de l'analyse : de l'occupation du site, des aménagements pour les modes doux et les déplacements routiers, du réseau d'assainissement et des réseaux divers.

Cet état initial prend en compte les conclusions de sondages pédologiques réalisés sur les deux rives dans le cadre des études de délimitation de zone humide menées par le bureau d'étude Verdi. A savoir, celle de 2014 qui a délimité 35 058 m² de zone humide en rive droite, et celle 2018 qui conclut à l'absence de zones humide à l'emplacement du futur terrain d'honneur.

En revanche, pour ce qui concerne le volet écologique, l'inventaire n'a pu être mené qu'à partir de mars 2021, reflétant donc la situation actuelle. Cependant, l'écologue a réalisé, à partir des données bibliographiques existantes, et sur la base de son expertise, une évaluation de la présence potentielle avant travaux (données de 2011 lorsque les terrains étaient agricoles – soit juste avant le projet étudié ici) de certaines espèces.

Observation 4 : Evolution naturelle du site, sans la réalisation du projet

- Limitation aux évolutions indépendantes du projet et du maître d'ouvrage
- Absence d'analyse de l'évolution naturelle du site sans la réalisation du projet.

Question du CE :

- Précision concernant la date et situation de référence prises en compte, pour la définition de « l'absence de réalisation du projet » ? et justification de ces références ?

Effectivement le Code d'environnement impose de présenter « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet...* ».

L'objectif est de comparer l'évolution de l'environnement du projet, avec et sans réalisation de celui-ci. Au préalable, il est donc nécessaire de fixer une date de référence à laquelle les deux hypothèses peuvent être comparées : Celle-ci correspond au moment où les aménagements et ouvrages réalisés ont atteint leur rythme normal de fonctionnement.

C'est pour cette raison que sont évoquées dans le dossier les dates d'achèvement des travaux.

Les travaux du stade peuvent être achevés à l'été 2022, on peut considérer que le rythme normal de fonctionnement sera atteint à l'automne 2022

Pour la ferme pédagogique, on considérera que la ferme pédagogique fonctionnera à plein d'ici 2025.

Pour compléter le chapitre IV de l'étude, nous détaillons ci-dessous, par thématique, les évolutions prévisibles à l'horizon 2025.

Compte-tenu de l'état d'avancement des travaux, il nous semble pertinent de considérer non seulement ce qui se serait passé si les travaux n'avaient pas été réalisés, mais également ce qui pourrait se produire si le projet était interrompu, en évoquant deux hypothèses : la remise en état du site tel qu'il était avant 2018 ; et le maintien en l'état.

Thème	Evolution probable sans réalisation du projet	Evolution probable avec interruption des travaux	
		Hypothèse de maintien en l'état des aménagements	Hypothèse de remise en état du site
Relief - sol	Pas d'évolution par rapport à 2018	Maintien du remodelage du site par l'apport de remblais et les travaux de terrassements.	Les travaux de nivellement du sol permettront un retour au plus proche du relief existant sur le site en 2018.
Artificialisation des sols	L'activité agricole temporaire aurait été maintenue sur le site dans l'attente de l'extension de la zone d'activité « Les Pointes ».	Les sols artificialisés se renatureront spontanément. Dans le cas d'une remise en état du site, malgré les perturbations physiques des sols, la possibilité d'un retour d'une activité agricole pourrait être étudiée	
Eaux	Absence de création d'une zone d'expansion de crue sur la MC n°2 par le maintien des bourelets de curage.	Le maintien en l'état des ouvrages de gestion des eaux pluviales, participera au maintien du rejet à débit limité des eaux dans l'Esches, limitant ainsi les à-coups hydrauliques pouvant impacter le milieu récepteur. La non réalisation des travaux d'imperméabilisation des bassins ne permettra pas de garantir une fonctionnalité optimale et pérenne des ouvrages (remontée de nappe dans les bassins).	Récupération partielle des capacités d'infiltration des eaux mais maintien des perturbations des caractéristiques physiques des sols. Pas d'évolution par rapport à 2018 concernant le ruissellement des eaux à débit non régulé dans l'Esches.
Trafic routier	Non résolution des problèmes de stationnement sauvage et de sécurité pour les spectateurs lors des matchs importants. Maintien des déplacements routiers pour rejoindre le stade de Beauvais pour les matchs de ligue 2. Dans le cas d'une remise en état du site, maintien de l'apaisement de la circulation routière impasse du Moulin, en raison du déplacement des flux visiteurs depuis le hameau Saint Martin vers la rue des Grands Prés.		
Mobilités douces	Non réalisation des travaux d'agrément et de mise en sécurité du chemin des Marais au droit du stade. Absence de continuité dans le confort et la sécurisation du chemin des Marais pour les modes doux, permettant de rendre ce chemin plus attractif pour les licenciés du club.		
Impact carbone	Pas d'évolution par rapport à 2018	Récupération partielle des capacités de stockage carbone par le développement spontanée de la végétation ; en particulier par les arbres implantés sur le parking en rive droite dans le cas du maintien en l'état des aménagements. Dans le cas d'une remise en état du site, et en l'absence de reprise d'une activité agricole intensive sur les terrains, la séquestration du carbone par le sol et la végétation sera augmentée.	
Biodiversité	Si les terrains agricoles étaient toujours en place, la situation de la biodiversité serait plus défavorable qu'à l'heure actuelle (les espaces enfrichés, les bassins... ont permis l'implantation de	Les espaces enfrichés évolueraient à terme vers des espaces boisés si les espèces invasives identifiées sont concurrencées par les arbustes – les espèces inféodées disparaîtraient dans tous les cas du fait de l'expansion annoncée des espèces végétales invasives en	Dans le cas d'une remise en état du site, et en cas de reprise d'une activité agricole intensive sur les terrains, la situation de la biodiversité serait plus défavorable qu'avec le projet : apport d'engrais et de pesticides

	certains espèces absentes des terrains cultivés). Si le projet était stoppé dans sa configuration actuelle : en termes de modification de l'état du site, seule la Ferme pédagogique ne serait pas implantée, un espace enrichi serait maintenu temporairement (jusqu'à son évolution en espace de fourré ou de boisement)	l'absence de gestion ou en leur évolution vers des boisements. En l'absence de nouvelles interventions, les bassins garderaient un intérêt écologique notamment pour la flore – ils seraient toujours défavorable à la pérennité des populations d'amphibiens du fait de leur assèchement périodique. La poursuite du projet permettra d'assurer la mise en œuvre des mesures de compensation pour la restauration de zones humides.	nuisible à la biodiversité, destructions des espaces verts, bassins, noues... retour de quelques espèces inféodées aux espaces cultivés (plantes rudérales des bords de cultures) Destruction des espèces remarquables que sont le Criquet des mouillères ou l'Oedipode émeraude et de plusieurs passereaux protégés recherchant des friches pour leur alimentation
Zones humides	Maintien des zones humides présentes.	Absence de remise en état des zones humides détruites, et absence de réalisation des mesures de compensation.	Pas d'évolution par rapport à 2018 - Les travaux de nivellement du sol permettront un retour au plus proche du relief existant sur le site en 2018, favorable à la présence de zones humides en rive droite. Absence de réalisation des mesures de compensation.
Nuisances sonores	Pas d'évolution par rapport à 2018		Pas d'évolution par rapport à 2018 (hormis période de travaux pour remise en état)
Santé	Pas d'évolution par rapport à 2018 - Impossibilité pour le FC Chambly de se développer, et abandon probable de l'activité sportive par certains licenciés		
Ressources en matériaux	Pas d'évolution par rapport à 2018	Epuisement des ressources naturelles pour la réalisation des aménagements, sans mise en fonctionnement des installations. Dans le cas d'une remise en état du site, création de gisements de matériaux par les travaux de déconstruction.	

Observation 5 : Evaluation des remblais/déblais et justification des exhaussements rive gauche

5.1 – Données chiffrées des remblais :

- Absence de cohérence entre volumes de déblais rive gauche réutilisés en rive droite
- Cohérence entre les déblais /remblais annoncés dans le projet de 2018 et volumes effectivement traités dans la réalisation des travaux ?
- Provenance et qualité des remblais extérieurs utilisés en rive droite ?
- Devenir des terres végétales de la zone humide rive droite ?

Questions du CE :

- Explication concernant l'utilisation des déblais en provenance de la rive gauche, pour combler la rive droite ?
« Cf V-3.2 – Le sol et le sous-sol » page 180 de l'étude d'impact et « Cf II.4.2- Travaux de terrassement » page 21 indiquent que « le terrassement des deux rives réemployées pour le pré-chargement de la rive droite »
Il s'agit effectivement d'une erreur. Aucun déblai issu de la RG n'a été utilisé pour le pré-chargement de la RD dans la mesure où les travaux de la RD étaient terminés quand ceux de la RG ont démarré. Il s'agit de remblais extérieurs (matériaux inertes) en provenance d'autres chantiers.
- Besoin d'un récapitulatif chronologique des volumes de déblais/remblais rive gauche et rive droite, avec transferts entre les deux rives ? et apports extérieurs ?

Les travaux de la RD ayant été terminés avant le démarrage de ceux de la RG, il n'y a donc pas eu de transfert de déblais-remblais entre les deux rives à l'exception de la terre végétale remis en œuvre sur les espaces verts du site.

La RD a généré une faible proportion de déblais (au droit du bassin nord), puisque le TN projeté est supérieur au terrain naturel du site avant travaux.

La RG présente davantage de D/R sur le terrain d'honneur, mais avec une insuffisance de déblais.

De manière générale, le site a été traité par des apports extérieurs de remblais.

Les terres végétales ont été stockées sur site pendant le chantier puis remis en œuvre au niveau des espaces verts. Les terres végétales excédentaires ont été évacuées du site.

De manière générale, il est important de différencier les déblais ou remblais nécessaires à la création des arases du projet et des remblais nécessaires à la création des structures de voirie ou plateformes. De plus, l'altimétrie du terrain d'honneur RG a été modifiée en cours d'étude (et donc par rapport aux données annoncées en 2018). Celui-ci a été remblayé jusqu'à 1 m environ au-dessus du terrain naturel permettant de construire des bâtiments (vestiaires) sous les tribunes d'honneur (ce qui a contribué également à éviter une imperméabilisation d'une surface supplémentaire).

- Précisions concernant l'origine, la nature et la qualité des apports extérieurs de remblais.

Les remblais sont essentiellement issus de chantiers de la région parisienne.

- Sur la rive gauche ils sont de type marno calcaire de Saint Ouen (classe GTR A2m) et de provenance de fouille de bâtiments à Roissy en France.
- Sur la rive droite ils sont de type marno calcaire de Saint Ouen l'Aumône (classe GTR B5s) en provenance de fouilles réalisées à Beauchamps et de type limon brun (classe GTR A2h) en provenance de fouilles réalisées à Chessy.

5.2 – Justification des exhaussements rive droite :

- Référence à l'autorisation environnementale du 15/01/2016 prévoyant un volume de déblais supérieur au volume de remblais et un terrain inondable en période de fortes crues.
- Raisons et justification du choix d'exhaussement de la rive droite, avec comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
- Comparaison avec l'hypothèse d'une réalisation des aménagements « au niveau du sol »

Questions du CE :

- Rappel et synthèse des justifications de l'exhaussement rive droite
- Eléments supplémentaires à fournir ne figurant pas dans l'étude d'impact ?

Les raisons de choix d'exhaussement de la RD avec comparaison des incidences sur l'environnement sont explicitées au « 2.1. Définition des zones humides – Observation 1 ». Ajoutons que les exhaussements n'ont induit aucune modification hydrologique sur l'Esches.

Par ailleurs, l'impact des exhaussements de la RD sur la santé humaine est nul en raison de la nature des aménagements : un parking, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et un terrain de football d'entraînement qui ne génèrent donc aucune substance (Il ne s'agit pas d'une entreprise industrielle de type ICPE, ou SEVESO).

La comparaison avec l'hypothèse d'une réalisation des aménagements « au niveau du sol » est explicitée « 2.1. Définition des zones humides – Observation 1 ».

Observation 6 : Eaux de Surfaces et Eaux souterraines.

6.1 – Les remontées de nappe :

- Eviction du plan d'eau du Mesnil Saint Martin du périmètre rapproché de l'étude d'impact

- Prise en compte insuffisante des interactions avec la nappe phréatique
- Exhaussement rive droite, réalisé pour échapper aux remontées de nappe
- Imperméabilisation rive gauche pour limiter les remontées de nappe
- Descriptif des équipements hydrauliques de drainage, de collecte et d'évacuation des eaux sur la partie rive gauche

Questions du CE :

- Raisons de la non intégration du plan d'eau du Mesnil Saint Martin dans le périmètre rapproché de l'étude d'impact ; expliciter la méthode utilisée pour la définition du périmètre de l'étude d'impact.

Comme précisé au chapitre II.2.3 du fascicule « étude d'impact » (page 25), différentes aires d'études ont été définies en fonction des thèmes abordés et des impacts potentiels du projet. Le plan d'eau du Mesnil Saint Martin est situé dans l'ensemble de ces aires d'études :

- Une aire d'étude correspondant à un rayon d'environ 200m autour du site d'étude, afin d'évaluer les impacts les plus directs et immédiats sur le site et ses abords (les habitations, les activités, l'environnement paysager...);
 - Un périmètre rapproché définit pour chaque thématique et qui correspond approximativement à une aire d'étude variant d'environ 270 m à 2.6 km autour du projet équivalent à une zone d'influence proche délimitée par les barrières physiques (infrastructures routières, ...) et les limites d'influences de zones urbaines.
 - Un périmètre intermédiaire qui est équivalent au territoire de la Communauté de Communes Thelloise;
 - Un périmètre éloigné qui pourra s'étendre aux grandes entités physiques (unités paysagères, bassins versants hydrauliques ou hydrogéologiques) ou anthropomorphiques.
- Justifications et explication technique de l'impact de l'imperméabilisation rive gauche sur la limitation des remontées de nappe ?

Cf. Réponse explicité dans « Observation 3 : remontées de nappe : légalité des pompes de refoulement et fonction des bassins rive gauche. »

La réduction limitée de la recharge de la nappe au droit du projet est une conséquence de l'imperméabilisation du site. Le site n'a pas été imperméabilisé pour limiter la remontée de nappe.

- Evaluation de la part des périmètres imperméabilisés rive droite et rive gauche, par rapport au périmètre total de l'opération.

Rappel de définition :

Le terme « imperméabilisation » est utilisée dans le langage courant (et dans l'étude d'impact) pour parler des surfaces où l'infiltration des eaux est nulle, c'est-à-dire des surfaces aménagées ou construites). Par exemple : un stade, un parking sont des surfaces imperméabilisées contrairement à des espaces verts. Or hydrauliquement, « l'imperméabilisation d'une parcelle » concerne tout type de surface ou revêtement. Aussi, un espace vert ou un espace agricole cultivé ou tout autre surface perméable non aménagée est donc considéré comme imperméabilisé. En effet, lors de fortes pluies successives, la capacité d'infiltration des sols diminue avec l'infiltration des eaux jusqu'à devenir nulle. A ce stade, les sols sont saturés en eau et ne permettent plus de stocker les eaux qui à terme ruissèlent en surface.

Par conséquent, il s'agit de surfaces aménagées avec plusieurs revêtements qui se différencient par leur taux d'imperméabilisation.

Le tableau ci-dessous synthétise le type de revêtement et le coefficient d'imperméabilisation (synthèse des tableaux figurant dans l'annexe 6 : Etude hydraulique)

	Type de surface et surface d'infiltration (m ²)						Surface totale du bassin versant (m ²)	Surface active (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation résultant
	Bâtiment / Terrain de foot	Voirie, trottoirs	Voirie et Parking stabilisé	Nidaplast / Terre pierre	Projet Ferme pédagogique	Espaces verts			
Coeff. d'imperméabilisation	100%	95%	60%	50%	50%	20%			
TOTAL Rive Droite	3977	13406	2670	6491	2305	10433	39282	24799	63,1%
TOTAL Rive Gauche	13789	10639	65	499	0	9333	34325	26051	75,9%
TOTAL	17766	24045	2735	6990	2305	19766	73607	50850	69,1%

Rappel : sont exclues l'emprise de la rampe d'accès aux mesures compensatoire (675 m²) et la sente publique (3 988 m²).

La question devient donc :

« Evaluation de la part des périmètres « aménagés » rive droite et rive gauche, par rapport au périmètre total de l'opération ».

Cf. Annexe 4 – Etude Hydraulique. « 2.2. Définition du périmètre de l'étude hydraulique » et « Cartes avec détermination des périmètres – Plan du périmètre de l'opération » indique respectivement la surface imperméabilisée en rive gauche avant travaux : 9 822 m², et la surface de la sente publique de 3 988 m².

Surface aménagée	Rive Droite	Rive Gauche (y compris sente publique)	TOTAL	
Avant travaux d'extension du stade	0 m ²	13 810 m ²	13 810 m ²	17,6 %
Dans le cadre des travaux d'extension du stade	39 957 m ²	24 503 m ²	64 460 m ²	82,4 %
TOTAL	39 957 m ²	38 313 m ²	78 270 m ²	100 %

- Descriptif des équipements hydrauliques de drainage, de collecte et d'évacuation des eaux sur la partie rive gauche : rappel des fonctions de ces équipements, par rapport à l'origine des eaux drainées et collectées/ eaux de pluie et/ou remontées de nappe ?
- Les équipements hydrauliques de drainage sont des dispositifs installés sous les terrains de football pour la gestion des eaux pluviales et d'arrosages générés sur lesdits terrains. Ils ont pour vocation d'évacuer rapidement les eaux lors des pluies ou après arrosage de manière à éviter une accumulation des eaux en surface et permettre le déroulement des matches.
- Les eaux de ruissellement générées au droit du projet sur les voiries, les toitures et les terrains sont collectées via des réseaux pluviaux les acheminant vers les ouvrages de rétention où elles sont stockées. L'intégralité des eaux sera rejetée dans l'Esches à débit limité à 1 l/s/ha.
- Aucun équipement du site n'est utilisé pour drainer la nappe.
- Le fossé périphérique au stade d'honneur et à la voie pompier est aménagé pour gérer uniquement les eaux de ruissellement provenant des espaces agricoles amont (bassin versant extérieur).

6.1 – Informations sur les remontées de nappe :

- Contradictions avec le projet de 2018, ne prévoyant pas de système de refoulement par pompage dans les bassins ;

Oui, aucun système de refoulement par pompage dans les bassins de la Rive Gauche n'était initialement prévu. La régulation du rejet en sortie de l'ouvrage était à la base un système Vortex. La modification de l'ouvrage de limitation du débit de fuite a été motivée pour assurer un rejet au-dessus du niveau de l'Esches afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (cote de sortie de l'ouvrage en dessous de la cote de l'Esches).

- Contradiction avec le courrier de l'Etat du 18/03/2021 indiquant l'absence d'imperméabilisation rive droite ;

A la date du courrier, l'intégralité des ouvrages en Rive Droite devait conserver le caractère perméable infiltrant. Néanmoins et postérieurement, la DDT a rappelé lors d'un échange en septembre 2021 dans le cadre de l'étude d'impact du projet, que la distance entre le niveau des plus hautes eaux et le fond de l'ouvrage doit être au moins égale à 1 mètre. Aussi, afin d'y répondre, seuls les bassins seront imperméabilisés. Les noues et le fossé conserveront le caractère perméable.

- Schémas des bassins BV 1 et BV 2 rive droite avec absence de mention de géomembrane, d'imperméabilisation et de pompe ;

Oui car il s'agit d'une coupe de principe. La mention d'une géomembrane ou d'une imperméabilisation ne modifie en rien la coupe.

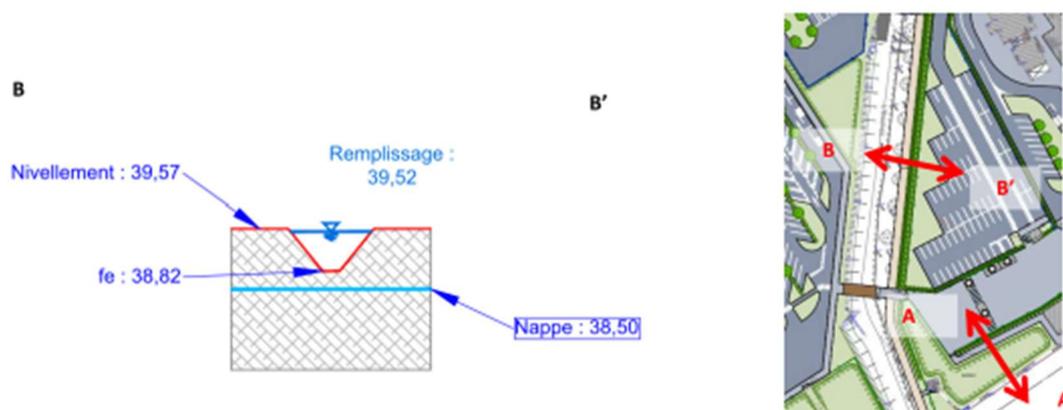
Le rejet est évacué vers l'Esches par voie gravitaire et régulé par un système vortex. Aussi la phrase ci-dessous de l'annexe 4 « 3.2. Principes généraux de la gestion des eaux pluviales » est complétée :

« L'intégralité des eaux stockées sur les deux rives est ensuite évacuée vers l'Esches avec un débit autorisé de 1 l/s/ha via une pompe de refoulement installée dans chaque bassin de la rive gauche, et un système vortex pour les bassins de la rive droite ».

- Absence de schéma en coupe des bassins rive gauche ;

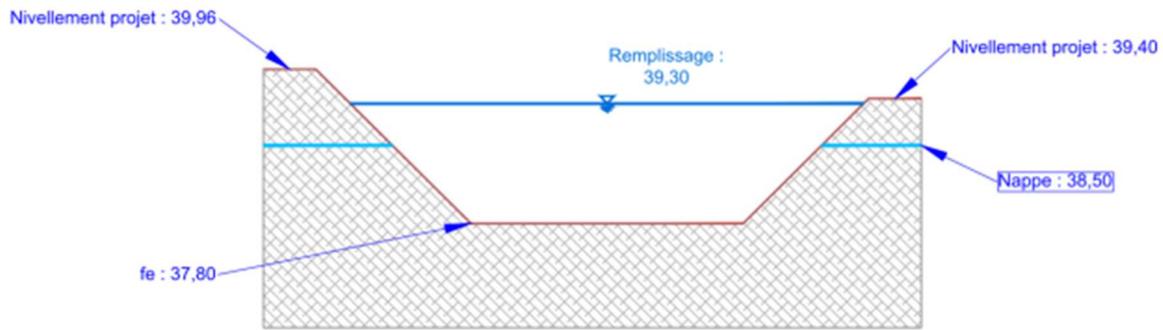
Les coupes de principes des ouvrages de la RG présentées ci-dessous sont issues du PAC daté du 18/10/2018 (Stade AVP)

Bassin 1 RG

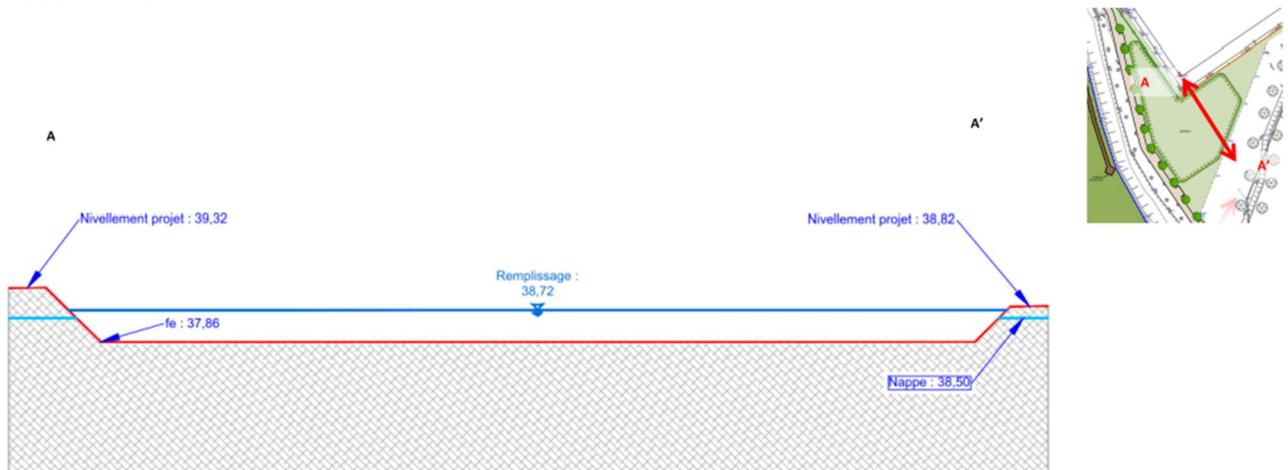


A

A'



Bassin 2 RG



A savoir que le nivellement final a été étudié plus finement en PRO et EXE afin de limiter la profondeur des bassins et leur interaction avec la nappe.

- Ouvrages imperméabilisés au moyen de la Bentonite : ajoutée à la géomembrane ou alternative ?

Page 29 de la présentation du projet « L'intégralité des ouvrages hydrauliques à l'exception du fossé et des noues de la rive droite sera imperméabilisée par de la bentonite (argile) [...] »

Page 192 de l'étude d'impact « les ouvrages imperméabilisés par de la bentonite [...] ».

L'imperméabilisation sera réalisée au moyen de la Bentonite, une imperméabilisation naturelle (type argile) qui constitue une alternative à la géomembrane afin de conserver l'aspect paysager des ouvrages.

L'imperméabilisation devait être réalisée initialement via une géomembrane. La DDT a autorisé le recours à la Bentonite. Aussi « *L'intégralité des bassins et noues sera imperméabilisée par une géomembrane [...] » (Annexe 4 : Etude hydraulique - page 6) est une coquille résiduelle après substitution des termes.*

- Equipement de chaque bassin de 2 pompes, en contradiction avec les informations des services de l'Etat.

Cf réponse explicitée au premier point de 6.1 – Informations sur les remontées de nappe.

Les bassins de la Rive Gauche seront équipés d'un poste de relevage de 2 pompes (dont 1 de secours) avec un fonctionnement alternatif.

Par ailleurs, en attendant l'imperméabilisation des bassins à la reprise du chantier, les pompes fonctionnent selon un principe de marnage réglé de manière à ce que le volume d'eau compris

entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe soit maintenu pour ne pas vidanger la nappe vers l'Esches.

Questions du CE :

- Cohérence de l'étude d'impact avec réponses des services de l'Etat en dates du 17/02/2021 et du 18/03/2021 à expliciter
- Renvoi à mentionner, vers les paragraphes de l'étude d'impact et annexes, répondant aux interrogations ci-dessus et ajout, si nécessaire.

Les réponses aux interrogations sont explicitées ci-dessus pour chaque observation.

Observation 7 : Inondations et imperméabilisation du site :

7.1 – Inondation du 2/06/2021

- Absence de prise en compte de cet évènement classé « catastrophe naturelle » dans l'étude ;
- Affirmation de l'origine des inondations par débordement du Coisnon.

Questions du CE

- Raisons de la non prise en compte de cet évènement ?

Cet évènement en date du 02 juin 2021, dont l'état de catastrophe naturel est paru au journal officiel le 01 août 2021 est intervenu pendant la rédaction de l'étude d'impact. Il n'apparaissait pas encore dans les données géorisques utilisées au moment de la rédaction du chapitre III.8.1- les risques naturels.

Pour autant le risque inondation et coulée de boue sur la commune de Chambly n'a pas été occulté dans le descriptif de l'état initial de l'étude d'impact, puisque deux évènements de ce type intervenus en 2001 et 2020 ont été signalés.

- Explication des origines de ces inondations ? et part éventuelles (même partielle) liée à un débordement du Coisnon ?

Selon les propos suivants de l'OFB rapporté dans la suite du document « Rappelons que le territoire intercommunal a subi plusieurs orages printaniers en 2021, provoquant d'importants dégâts **liés au ruissellement et aux coulées de boue depuis les zones agricoles** ».

L'orage du 02/06/2022 s'est abattu sur le plateau du THELLE en limite de Chambly, provoquant l'inondation de la route du plateau à la suite de la rupture de la bêche de pluie et les coulées de boues favorisées par les champs labourés dans le sens de la pente.

Les communes de Belles Eglise, Puiseux le Haut Berger ainsi que Chambly construites dans la vallée de l'Esches, c'est-à-dire au point bas du plateau de THELLE, interceptent donc les ruissellements des eaux et les coulées de boues potentielles en provenance de ce plateau. Il en a également été de même au niveau de la limite entre Le Mesnil en Thelle et Chambly, autre point bas d'un autre bassin versant du plateau du Thelle, qui a vu la RD au droit de la déchetterie fermée pendant plusieurs jours.

Par ailleurs, il a été constaté :

Au niveau de l'Esches : une augmentation du niveau général du cours d'eau sans aucun débordement. Les communes situées en amont telles que Belle Eglise, Puiseux le Haut Berger n'ont pas été impactées par l'augmentation du niveau de l'Esches mais par les coulées de boues notamment les maisons construites en point bas de terres agricoles, en amont de Mesnil Saint Martin. Sur la commune de Chambly, cette augmentation a eu pour effet la montée en charge des réseaux pluviaux de la ville entraînant une inondation notamment du centre-ville, et plus particulièrement dans un de ses point bas qui a récupéré les coulées de boues provenant de Fresnoy-en-Thelle et le plateau du Thelle qui ont obstrué les réseaux d'eau pluviales se rejetant dans le Coisnon.

Lors de cet orage, les bassins du Stade en Rive Droite était à sec (bassins actuellement perméables), ceux de la Rive Gauche, un peu en eau liées aux boues (bassins également

perméables avec un rejet limité 3,85 l/s). Les eaux rejetées par le projet n'ont donc eu aucun effet sur l'augmentation du niveau de l'Esches dont le débit est de l'ordre du 1 m³/s lors de forte pluies (nettement supérieur au l/s).

Au niveau du Coisnon : une augmentation du niveau du cours d'eau sans aucun débordement. L'inondation du nouveau quartier Clos Fleuri est due notamment à deux facteurs à savoir :

- l'obstruction partielle du bras mort du Coisnon par les aménagements privés bien qu'interdits par la commune. Le bras mort n'a donc pas pu remplir pleinement sa fonctionnalité ;
- Obstruction complète du réseau pluvial du quartier par les boues.

Fort est de constater que les dégâts connus par les communes concernées ne sont pas liés aux débordements de l'Esches et du Coisnon, et encore moins aux aménagements du nouveau stade.

- Impact des eaux collectées et rejetées depuis le périmètre du stade sur le débit du Coisnon ?

Au regard des éléments de réponses ci-dessus, l'impact des eaux collectées par le fossé en périphérie du stade sur le débordement du Coisnon est nul.

7.2 – Imperméabilisation :

- Affirmation de l'imperméabilisation totale du site (10 ha) qui contribue à l'augmentation des débits de l'Esches et du Coisnon et aux risques d'inondation ;
- Effets réducteurs sur le rechargement de la nappe, par limitation des infiltrations sur le site ;
- Absence de mesures d'évitement de l'imperméabilisation.
- Absence d'imperméabilisation de la rive droite, entraînant l'infiltration (des eaux pluviales) dans la nappe phréatique avant d'arriver aux bassins de tamponnement (Observation du CE : contradiction avec les précédentes observations ?).

Questions du CE :

- Rappel de la part des surfaces effectivement imperméabilisées rive droite et rive gauche ;

L'étude d'impact « V.3.3.2.- Incidence sur les écoulements superficiels » au droit du projet (page 183) précise que l'imperméabilisation des 7,8 ha ont pour conséquence :

- Une réduction de temps de réponse de la zone imperméabilisée [...]
- Une augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel [...]
- Un net accroissement des volumes ruisselés au cours de l'évènement.

Le tableau ci-dessous précise les débits de pointes sur le terrain du projet et démontre bien une augmentation du ruissellement des eaux après aménagement du site. L'augmentation des débits de pointe de ruissellement sur la Rive Gauche est moindre dans la mesure où une partie a déjà été aménagée avant les travaux d'extension du stade.

	Coeff multiplicateur	Rive Droite		Rive Gauche	
		Avant aménagement	Après aménagement (sans MC)	Avant aménagement	Après aménagement (sans MC)
Q10 (l/s)	-	94	599	791	1 129
Q20 (l/s)	1,25 x Q10	118	749	989	1 411
Q50 (l/s)	1,5 x Q10	141	899	1 187	1 694
Q100 (l/s)	2,0 x Q10	188	1 198	1 582	2 258

MC : Mesures compensatoires

Demande d'autorisation environnementale – Extension stade Walter Luzi de Chambly

Numéro E21000163/80

Ces débits calculés ont déjà pris en compte les mesures d'évitement et de réduction. Des mesures compensatoires ont donc été appliqués pour tamponner ces ruissellements excédentaires (cf. réponse suivante) et les rejeter dans l'Esches avec un débit plus faible, soit 7,8 l/s sur l'ensemble de l'opération contre 885 l/s sur les deux rives pour une pluie décennale.

- Rappel synthétique des mesures d'évitement et de réduction de l'imperméabilisation

Mesures d'évitement :

- Terrain nécessitant l'imperméabilisation la plus réduite sur l'ensemble des 3 sites sélectionnés pour recevoir le stade en raison de la présence d'équipements existants (terrains de foot, parking, locaux administratif, chemin d'accès). Le choix d'un autre terrain aurait conduit à la construction d'équipements en doublon entraînant une imperméabilisation supérieure et donc un impact plus important ainsi que la création de voiries dédiées et d'infrastructures nouvelles pour viabiliser les sites alternatifs.
- Nombre de places prévu à la baisse évitant l'imperméabilisation d'une surface plus importante : (700 places pour 3000 spectateurs réduit à 651 places pour 4400 spectateurs, une capacité de stationnement inférieure aux ratios habituels préconisés par la FFF, mais autorisé de par les dispositifs alternatifs à la voiture individuelle.

Mesures de réduction :

- Utilisation de revêtement ou matériaux plus perméables (voire semi-perméable, stationnement en nidaplast/terre pierre) sur les espaces utilisés ponctuellement (9 725 m² sur les deux rives) (cf *tableau ci-dessous*) en lieu et place d'un revêtement imperméable qui génère un ruissellement des eaux plus important.

	Voirie et Parking stabilisé	Nidaplast / Terre pierre
Coeff. d'imperméabilisation	60%	50%
TOTAL Rive Droite	2670	6491
TOTAL Rive Gauche	65	499
TOTAL	2735	6990

(Extrait tableau Etude hydraulique – Annexe 6)

Cette surface de 9 725 m² représente 15 % par rapport aux surfaces nouvellement aménagées par le projet (64 460 m²) (cf *tableau page 21*). Les espaces régulièrement fréquentés ont été traités en enrobés pour garantir leur pérennité dans le temps.

- Mutualisation du parking public situé en Rive Droite avec la future ferme pédagogique et l'accès au chemin de promenade le long de l'Esches, permettant une optimisation des surfaces imperméabilisées.

Mesure de compensation :

- Création d'ouvrages hydrauliques permettant de gérer une partie des eaux de ruissellement à la source (noue, fossé) sur la rive droite,
- Création de bassin de rétention à étancher par de la bentonite pour le stockage du volume d'eau excédentaire (après mesure d'évitement et de réduction) générées au droit du projet. Les eaux collectées sont intégralement renvoyées vers l'Esches à débit régulé (1 l/s/ha, à 7,8 l/s, très largement inférieure au débit de pointe calculé sans mesure compensatoire).

- Avis concernant la dernière observation de l'AAVE sur l'infiltration des eaux pluviales en rive droite ?

Les ouvrages de la Rive Droite seront partiellement imperméabilisés.

Observation 8 : les Compensations environnementales : calcul et efficacité.:

8.1 - Calcul des compensations.

- Absence d'étude systématique des fonctions naturelles rendues ;
- Potentiel de captation carbone annuelle de la zone humide dans son état initial et marges d'amélioration ;
- Rôle de la zone humide dans l'amélioration du fonctionnement hydrique ;
- Compensation calculée uniquement en termes de surfaces, sans indication des effets compensateurs ;
- Absence de prise en compte du retard devant être ajoutée au calcul de la compensation pour ce stade (10 ans) et pour les travaux (depuis mai 2014 = 4 ans), forfaitairement de 5 % par an

Questions du CE :

- Indication de l'étude des « fonctions naturelles rendues » dans l'étude d'impact ;

Cf. Annexe 6. « Mission d'expertise pédologique et floristique, évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et compensatoires du projet d'extension du stade de football »
L'ensemble des valeurs écosystémiques apportées par la compensation est établie via les observations terrains et l'application de la méthode ONEMA, établit notamment par l'OFB.
Le choix des parcelles de compensation repose notamment sur son usage (culture intensive) et sa proximité avec le site impacté

Rappel : avant projet, l'essentiel de l'espace était occupé par des terrains cultivés intensivement, sans couvert végétal permanent, les fonctions naturelles assurées par les espaces cultivés sont réduites par l'intensité de l'exploitation menée (ex : apport d'engrais et pesticides, impact sur la biodiversité et notamment les insectes pollinisateurs, rôle d'éponge des cultures moins importants que des zones humides avec végétation permanente...).

- Potentiel de captation carbone annuelle de la zone humide dans son état initial et de la zone de compensation

Parmi les services écosystémiques rendus par les zones humides, la séquestration du carbone est aujourd'hui bien reconnue.

Ainsi, l'outil Aldo qui a été utilisé pour évaluer le potentiel de séquestration carbone avant et après projet prend en compte une capacité de stockage 2.5 fois plus importante pour une zone humide que pour un sol cultivé.

Cependant cet outil prend en compte, sous le vocable zone humide, les marais, tourbières, plans d'eaux, cours d'eau, lagunages,c'est à dire des zones qui sont en eau une grande partie de l'année.

Ce qui n'est pas le cas des zones humides supprimées par le projet, qui étaient constituées de champs cultivés de façon intensive. Pour ce type de sol, il est impossible de déterminer avec exactitude le potentiel de captation sans une expertise spécifique, puisqu'il dépend de nombreux paramètres, tels que le climat local, la composition du sol, sa teneur en argile, sa profondeur, ... et également l'occupation des sols et les pratiques agricoles.

En effet, le sol constitue le réservoir de carbone organique le plus important, devant la biomasse des végétaux (source : ADEME, Carbone organique des sols, l'énergie de l'agro écologie, une solution pour le climat). C'est également prouvé pour les zones humides, quel que soit leur couvert végétal, (stockage dans le sol pour 54 % en forêt, 87 % en milieu herbacé en eau et 92 % en milieux herbacés drainés – source : Evolution des stocks de carbone en fonction des trajectoires de gestion en zone humide – Olivia Bartholomé)

En effet, la matière organique, résidu des végétaux qui ont accumulé le dioxyde de carbone par photosynthèse, y est stockée dans des conditions anoxiques qui favorisent la séquestration du carbone.

Or la moisson régulière limite la quantité de matières végétales dans le sol, et le labour met les matières organiques présentes en contact avec l'air, permettant ainsi aux micro-organismes de les décomposer plus facilement et de relâcher du gaz carbonique.

Pour cette raison, le potentiel de séquestration de la zone humide avant projet est certainement plus proche de celui d'une terre cultivée que d'un marais.

La restauration de la zone humide au sud de la parcelle 36 s'accompagne d'une évolution de l'état de culture vers l'état de prairie, avec la fin des pratiques agricoles intensives et une gestion permettant l'augmentation des matières organiques dans les sols.

Pour ce qui concerne la parcelle 467, il n'y aura pas de transformation notable des pratiques agricoles, uniquement une gestion différente, avec une incidence moindre sur le potentiel de stockage du carbone.

- Réponse à la demande de prise en compte des « retards » dans le calcul des compensations.

Les travaux ont démarré en 2018. Le retard et donc la réalisation des mesures compensatoires est principalement liée à la suspension des travaux.

Un forfait de 5 % par an de retard pour la période laissée sans compensation est avancé sans que ce taux qui ne trouve pas son origine dans une réglementation ne soit justifié. Il apparaît qu'il s'agit d'un taux fixé arbitrairement par l'AAVE qui correspondrait au taux annuel de réduction d'émission carbone imposé par les engagements d'objectifs de la France visant zéro émission CO2 d'ici 2050. Et qu'il juge, sans justificatif, pertinent d'appliquer pour compenser les pertes annuelles en captation carbone notamment. Or les sites impactés ou nouvellement imperméabilisés étaient des espaces cultivés, qui ont des capacités de stockage carbone moindre par rapport aux prairies qui figurent parmi les mesures compensatoires.

Le projet d'étude d'impact prévoit bien de compenser à hauteur de 150 % pour la zone humide dégradée dans le cadre des travaux d'extension du stade qui sont l'objet de la demande d'autorisation environnementale.

8.2 – Efficacité des compensations.

- Remise en cause de la valeur écosystémique de la compensation de la parcelle AR 36 notée M.C 1 (isolement et limitée à 1 ha) ;
- Insuffisance de la superficie des compensations apportées par la parcelle G.467 notée MC 2 ;
- Suggestion d'une augmentation de la zone de compensation en amont du site autour du Plan d'eau du Mesnil Saint-Martin, sur Chambly et Belle-Eglise.

Questions du CE :

- Justification des valeurs écosystémique apportées par la compensation de la parcelle AR 36 notée M.C 1 ;

Cf. Annexe 6. « Mission d'expertise pédologique et floristique, évaluation des fonctionnalités des zones humides impactées et compensatoires du projet d'extension du stade de football »

L'ensemble des valeurs écosystémiques apportées par la compensation est établie via les observations terrains et l'application de la méthode ONEMA, établit notamment par l'OFB.

Le choix des parcelles de compensation repose notamment sur son usage (culture intensive) et sa proximité avec le site impacté

Ci-après, un tableau répertoriant les actions effectuées sur la MC1, ainsi que leurs effets sur l'environnement

Action écologique	Effet sur l'environnement	Service écosystémique
Action écologique 1 – suppression des bourrelets de curage	Rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en permettant à la zone de compensation de se reconnecter au cours d'eau.	Prévention des inondations avec la reconnexion entre le lit mineur et le lit majeur, offrant une surface de stockage et d'étalement des crues du cours d'eau
Action écologique 2 - combler les fossés et rigoles.	Rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en réduisant fortement l'effet drainant des fossés et le lessivage des nutriments	La remise en état de la zone humide permettra de jouer un rôle de filtre naturel, permettant de purifier et de maintenir la qualité de la ressource en eau
Action écologique 3 – diversifier la culture pour tendre vers une prairie	Rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en révégétalisant le site et rétablir les fonctions de support des habitats en donnant un caractère plus naturel aux habitats présents.	La mise en place d'un habitat plus naturel permettra aux espèces de disposer d'un lieu de reproduction afin de conserver la diversité spécifique et génétique.
Action écologique 4 – implanter une forêt riveraine	Rétablir les fonctions de support des habitats en donnant un caractère plus naturel aux habitats présents et contribuer à une mosaïque d'habitats naturels prairie Humide cariçaie et forêt riveraine.	La mise en place d'un habitat plus naturel permettra aux espèces de disposer d'un lieu de reproduction afin de conserver la diversité spécifique et génétique.
Action écologique 5 – restaurer une cariçaie.	Rétablir les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en révégétalisant le site et rétablir les fonctions de support des habitats en donnant un caractère plus naturel aux habitats présents.	La mise en place d'une cariçaie permettra de jouer un rôle de filtre naturel, permettant de purifier et de maintenir la qualité de la ressource en eau. De plus, cette zone permettra aux espèces de disposer d'un habitat de reproduction pour les espèces inféodées à ce type de milieu
Action écologique 6 – éradiquer les espèces végétales associées à des invasions biologiques (<i>Solidago canadensis</i> L. et <i>Solidago gigantea</i> Ait.).	Rétablir les fonctions de support des habitats pour la faune et la flore.	Les espèces exotiques envahissantes (EEE) se développent préférentiellement sur des milieux perturbés, et notamment des friches industrielles ou des chantiers. Des EEE ont été observées sur le site des mesures compensatoires. Il est essentiel de lutter contre ces espèces, afin laisser place à un milieu naturel et à une mosaïque d'habitats, recréés pour les mesures compensatoires. Comme vu précédemment, ces habitats pourront constituer des supports de biodiversité. De plus, certaines EEE peuvent présenter des risques pour la santé humaine et animale.

Rappel : avant intervention le site était un champ : intérêt écologique faible, utilisation d'engrais et pesticides.

Sur le plan faune flore, les impacts sur les espèces sont très limités à l'échelle du projet : par rapport à la situation avant travaux récents (impacts sur des champs) / par rapport à la situation d'aujourd'hui, les principaux impacts portent sur des passereaux communs, des zones de chasse potentielles pour les chiroptères, le Lézard des murailles...

- MC1 permet d'assurer la conservation et extension d'une espèce végétale patrimoniale (Renoncule de Sardaigne)
- MC1 permet de maintenir des habitats pour le Lézard des murailles et des zones d'alimentation plus favorables pour les chiroptères
- MC1 maintient les habitats d'alimentation des passereaux communs
- MC1 permettra le développement d'autres espèces associées aux zones humides
- MC1 intègre des opérations de lutte contre les espèces végétales invasives (*Aster*, *Solidago*) qui s'étendraient si le site est maintenu en l'état.

- Réponse à la suggestion d'une augmentation de la zone de compensation autour du Plan d'eau du Mesnil Saint-Martin.

La compensation sur les deux parcelles est jugée correcte au droit et en aval du projet et sont suffisantes vis-vis de la réglementation (méthode ONEMA). Il n'y a donc pas lieu de réaliser une zone de compensation complémentaire autour du plan d'eau du Mesnil Saint-Martin qui au demeurant n'appartient pas à la commune. Par ailleurs, la ville a sanctuarisé le plan d'eau au PLU lors de sa révision, (notamment faisant suite aux échanges avec la MRAE) en la reclassant Na (classée ZAU auparavant). A cet effet, la zone est bien protégée de toute imperméabilisation et pourra conserver son caractère naturel.

Par ailleurs, il serait nécessaire d'évaluer le terrain dans son état actuel et évaluer s'il y a des marges d'amélioration possibles => la remise en état du site peut déjà empêcher sur un plan réglementaire de considérer que les interventions soient des « compensations »

Observation 9 : Compatibilité du projet avec les Dispositions du « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SDAGE) :

- Absence de justification de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE rappelées dans l'étude d'impact.

Question du CE :

- Rappeler les éléments justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE, au besoin, par simple renvoi aux éléments de l'étude d'impact.

La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE est précisée au chapitre V.4.4 du fascicule « étude d'impact » (page 245)

Observation 10 : Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) :

- Absence de justification de la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI rappelées dans l'étude d'impact.

Question du CE :

- Rappeler les éléments justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI, au besoin, par simple renvoi aux éléments de l'étude d'impact.

La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE est précisée au chapitre V.4.6 du fascicule « étude d'impact » (page 247)

5.2.3 – Impacts hydrauliques en aval du site et incidences sur les inondations

1) – Impact des eaux pluviales rejetées dans l'Esches et le Coisnon sur les risques d'inondation :

- Inquiétudes concernant les risques d'inondations induits par la présence du stade en amont
- Impact du rejet des eaux pluviales du stade sur le débit du Coisnon ? et sur les risques d'inondation induits ?
- Incidences de l'exhaussement (rive droite) sur le débit de l'Esches et du Coisnon et sur les risques d'inondation ?
- Localisation de la zone d'expansion de l'Esches prévue en cas de crue et indiquée dans l'étude d'impact ?
- Origine des inondations intervenues le 2 juin 2022 ? Débordement effectif du Coisnon.

- Rappel de l'avis de l'OFB : « Rappelons que le territoire intercommunal a subi plusieurs orages printaniers en 2021, provoquant d'importants dégâts liés au ruissellement et aux coulées de boue depuis les zones agricoles ».
- Rappel de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature stipulant « Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure ».
Et la nécessité de « ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. »

Questions du CE :

- Evaluation de l'accroissement des risques d'inondation par débordement de l'Esches et du Coison dus aux rejets des eaux pluviales du stade ?

Le projet, de par ces mesures compensatoires, n'induit pas d'accroissement des risques d'inondation par débordement de l'Esches et du Coison puisque le débit total rejeté dans l'Esches est à hauteur de 7,8 l/s, soit 1,18 % du débit moyen annuel du cours d'eau (660 l/s). Aussi, les mesures compensatoires ont ainsi réduit le débit rejeté par les terrains avant travaux et présentent de ce fait un impact positif d'un point de vue hydrologique.

- Prise en compte des crues centennale ou de la plus forte crue connue ?

La zone n'est pas soumise à un PPRI. Par ailleurs aucune donnée sur la cote de crue de l'Esches n'est indiquée dans les documents réglementaires (PAPI, AZI). De même que le débit de pointe lors d'une crue centennale est inconnu de la base de données Banque Hydro / Hydroportail. Il reste néanmoins supérieur à 4,2 m³/s, voir > 5 m³/s au niveau de Chambly (selon les valeurs obtenues pour une crue cinquantennale).

Le projet prévoit dans les mesures compensatoires, la suppression des bourrelets de curage au niveau des parcelles de compensation ce qui favorisera l'expansion des crues et la diminution du niveau de l'Esches.

- Incidences du projet en matière de réduction des capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur

D'après le recueil photographique disponible de la zone (période disponible 1947 et 2011), aucun débordement de l'Esches n'a été constaté dans le lit majeur malgré la densification de l'urbanisation ou l'augmentation de l'imperméabilisation sur la vallée de l'Esches depuis 1947. Aussi, l'imperméabilisation de la rive droite ne présente aucune incidence sur la réduction des capacités naturelles d'expansion de la crue. Seule une inondation est constatée en 1967 suite à une remontée de nappe sur la rive droite.

Les eaux de débordement sur la RG seront stockées dans le bassin 2 RG.

Concernant le débordement de la Rive Droite, la suppression des bourrelets de curage le long de la zone de compensation située en aval du Projet RD permettra de rétablir la connexion de l'Esches avec son lit majeur ce qui aura pour effet de réduire le niveau de l'Esches. Une connexion qui aujourd'hui n'existe pas.

- Origine et causes des inondations du 2 juin 2022 dans Chambly ? Un débordement du Coison a-t-il été constaté ?

Cf réponse Observation 7 : Inondations et imperméabilisation du site : 7.1 – Inondation du 2/06/2021.

2) Prise en compte du bassin versant dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques :

- Inquiétudes de l'absence de prise en compte de la totalité du bassin versant dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et des inondations de juillet 2021.
 - ▶ Délimitation cartographique du bassin naturel amont au Nord-Est de l'emprise du projet en rive gauche ?
 - ▶ Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales intégrant le débit de ruissellement de ce bassin versant amont ?
 - ▶ Réponse de Chambly insuffisante : « Les caractéristiques initiales du fossé ont été modifiées en conséquence en raison de l'augmentation du débit de pointe. » : Proportions dans lesquelles les caractéristiques initiales des fossés ont été modifiées ? Nécessité d'un redimensionnement des bassins de rétention ?
- Nécessité de réaliser les zones de compensation avant les travaux, pour leur fonction de limitation du débordement de l'Esches en raison de l'imperméabilisation du site du stade.
- Incidences des fossés créés le long du terrain d'honneur récupérant les eaux du bassin versant (augmentation des risques d'inondation en aval) ?

Questions du CE :

- Réponse sur la prise en compte de la totalité du bassin versant dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques ?

Le projet a pris en compte la totalité des bassins versants impactés par ledit projet.

Les ouvrages hydrauliques (bassin noue et fossé RD) ont été créés et dimensionnés pour gérer les eaux pluviales du projet sur la base du taux d'imperméabilisation de la surface totale de l'opération.

Le fossé extérieur a été créé et dimensionner pour intercepter les eaux provenant du bassin versant amont du stade (espaces agricoles) et les évacuer vers le Coisnon qui selon les cartes IGN constituait l'exutoire de ces eaux avant sa disparition (cf. Etude d'impact « III.1.2.2.c- Réseau hydrographique local » page 37). L'emprise du bassin versant à prendre compte a été délimité par modélisation numérique MNT : le RGE Alti@ 1 m qui s'appuie sur la topographie naturelle du terrain. Ce fossé permet ainsi d'assurer la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des écoulements provenant des espaces agricoles.

- Quelle intégration des eaux pluviales du bassin versant dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques ? Besoins de redimensionnement des certains ouvrages hydrauliques par mesures de sécurité ?

Selon la réglementation, la maîtrise d'ouvrage a l'obligation de créer des ouvrages au droit du projet pour gérer l'excédent du volume de ruissellement généré par l'imperméabilisation dudit projet selon une pluie de référence réglementaire (pluie de 20 ans sur le bassin versant de l'Esches).

Le volume généré par le bassin versant n'est donc réglementairement pas à prendre en compte dans le dimensionnement de ces ouvrages. Par ailleurs, des ouvrages supplémentaires indépendants doivent être créés afin de ne pas modifier le fonctionnement du bassin versant extérieur (=transparence hydraulique) (voir réponse précédente). Les ouvrages ont été dimensionnés selon la réglementation en vigueur.

- Incidences des eaux pluviales du bassin versant sur les inondations de juin 2021 ?

Cf réponse explicitée « *Observation 7. 7.1 – Inondation du 02/06/2021* »

Selon l'OFB « *le territoire intercommunal a subi plusieurs orages printaniers en 2021, provoquant d'importants dégâts liés au ruissellement et aux coulées de boue depuis les zones agricoles* ».

3) Prise en compte de l'augmentation des risques d'inondations par le CC Thelloise (observation 240) :

Demande d'autorisation environnementale – Extension stade Walter Luzi de Chambly

Numéro E21000163/80

- Compétence de la CC Thelloise au titre du GEMAPI
- Prise en compte des inondations intervenues au printemps 2021

Question du CE :

- Signification du GEMAPI et compétences liées de la CC Thelloise dans ce domaine ?
- Rappel des compétences de la CC Thelloise, en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations ?

C'est le SIBE – Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, qui exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) autour de l'Esches.

Concernant la compétence eaux pluviales urbaines, elle a été rendue par la Communauté de Communes Thelloise aux communes en 2019.

Concernant la compétence ruissellement qui est une compétence partagée et non obligatoire dans la GEMAPI, les EPCI des bassins versants ont demandé au SIBE suite aux coulées de boue de juin 2021 de porter les études.

4) Remise en cause des observations de la AAVE (observation 248) :

- Inondations de juin 2021 non liées aux rejets d'eau pluviales du stade, contrairement aux affirmations de l'AAVE

5.2.4– Impacts du projet sur l'environnement et sur la biodiversité

- Environnement abimé sur le site (arbres coupés, petit bois rasé, disparition de certaines espèces d'animaux) ; endroit, seule zone humide de la commune ;
- Prise en compte de la pollution lumineuse générée par l'éclairage du stade
- Délai et période de réalisation prévue des zones de compensation ? Absence de compensations réalisées depuis le démarrage des travaux.
- Zone de compensation insuffisante ; suggestion de compensations supplémentaires sur les terrains autour du collège ;
- Raisons du choix de ce site ? pourquoi pas un autre choix ?
- Besoin de défense de la bio diversité

Questions du CE : Réponses concernant la pollution lumineuse

Sur les terrains de sports, les éclairages sont limités aux périodes d'activités. Si l'hiver, l'éclairage est souvent nécessaire (les activités pouvant s'achever une à deux fois par semaines vers 21h30 – 21h45) en période estivale, les horaires d'activités permettent d'avoir une pollution lumineuse très restreinte à des événements exceptionnels (match en soirée).

L'éclairage du chemin des Marais, qui n'est pas encore en fonctionnement (points lumineux pas encore installés), devait être calé sur les horaires de la ville (17h15-8h15 en hiver), soit un éclairage sur toute la durée de la nuit. Afin de réduire la pollution lumineuse nocturne, il est prévu de coordonner son éclairage avec celui du stade (avec un décalage suffisant pour permettre aux usagers de sortir du stade en toute sécurité et rejoindre le parking. De même, une évaluation des solutions sont en cours pour abaisser l'intensité lumineuse initialement prévu à 3000 K vers un niveau plus proche des 2000k, pour la rendre plus acceptable pour les chiroptères.

Concernant l'éclairage du parking déjà en fonctionnement, celui-ci pendant des travaux, a été calé sur les horaires de la ville (17h15-8h15 en hiver), soit un éclairage sur toute la durée de la nuit. La mise en place de zonages pour l'éclairage du parking et d'horloges indépendantes de celles qui gèrent le réseau urbain de la commune va de gérer son éclairage par zone, afin que la partie la plus proche de l'Esches soit coordonnée avec le stade et dont éteint une grande partie de la nuit ; et que seule l'entrée du parking, qui se situe dans la continuité de la zone d'activité (qui est éclairée toute la nuit depuis plus de 40 ans) soit en partie éclairée pour des raisons de sécurité.

Les points lumineux sur le parking sont déjà en fonctionnement, mais il est par ailleurs prévu de diminuer l'intensité lumineuse lors des opérations de remplacement de LED défectueuses.

Délai de réalisation des travaux prévus sur la zone de compensation

C'est la suspension des travaux du stade qui a empêché que les travaux de la zone de compensation soient réalisés. Les crédits pour la réalisation des travaux sont inscrits au budget 2022 de Chambly. Selon le planning établi, afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux, le début des travaux est prévu pour septembre 2022. La consultation des entreprises sera lancée pour répondre à cet objectif. Le démarrage des travaux sur la zone de compensation, ne pourra cependant pas être initié avant la réception de l'arrêté préfectoral autorisant la reprise des travaux du stade.

- Raisons du choix de ce site

Les raisons du choix du site d'implantation du projet sont précisées au chapitre II.9.1 (p33) du fascicule « présentation du projet »

Fin 2013, une réflexion a été engagée pour déterminer le lieu d'implantation d'un nouveau stade destiné à l'équipe première aux portes de la Nationale fin 2013 (montée en mai 2014) puis dans la perspective d'une poursuite des montées, aux matchs de ligue 2, parmi trois sites potentiels identifiés sur la commune de Chambly :

- Site 1 : terrain entre la gare et la RD1001 ;
- Site 2 : terrain en face de la piscine, derrière le quartier Le Potel ;
- Site 3 : terrain sur la rive droite (côte ouest) de l'Esches, en face du stade des marais existant.

Les études préliminaires, basées sur des analyses techniques et environnementales, ont mis en évidence des contraintes plus importantes sur les sites 1 et 2. Le site 3, localisé sur la rive opposée du stade des Marais existant, a donc été retenu.

Ces contraintes étaient les suivantes:

- Aspect financier: projets coûteux, notamment pour le site 1 en raison de la nécessité de tout créer en termes d'infrastructures;
- Absence de maîtrise foncière;
- Incompatibilité avec le zonage du PLU;
- Nuisances potentielles pour les habitants situés à proximité, notamment pour le site 2 localisé à proximité d'un quartier résidentiel pavillonnaire et de 4 bâtiments d'habitat collectif;
- Absence de mutualisation avec le stade des Marais existant en raison de l'éloignement géographique, et donc nécessité de créer un terrain d'entraînement supplémentaire;
- Problématique d'accessibilité qui supposait pour le site 2, la création d'une rocade de contournement de la ville de plus d'1 km depuis la RD 924 venant de Bernes, avec consommation de terres agricoles.

L'utilisation du site 3 répond aux objectifs poursuivis, ainsi qu'aux enjeux identifiés dans les documents de planification concernant le territoire, en particulier sur l'étalement urbain et la mobilité :

- Tirer parti des équipements existants afin de mutualiser une partie des infrastructures et des réseaux de l'ancien stade, ainsi que des locaux et terrains d'entraînements existants pour le fonctionnement du club ;
- Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation de terres agricoles, par la mutualisation des espaces et des équipements ;
- Favoriser l'utilisation des modes doux, en profitant de la présence d'un cheminement piéton existant le long de l'Esches et d'une passerelle qui relie les deux rives ;
- Sécuriser l'accès historique du site des marais, dont le fonctionnement est accidentogène lors des matchs ;
- Limiter les nuisances en lien avec le trafic routier sur les habitations riveraines, puisque l'accès principal se fait par la zone d'activités les Pointes.

Sur le plan des habitats « naturels », les 3 sites présentent comme principale caractéristique commune, celle de s'implanter au sein d'espaces agricoles (cultures intensives de type céréalières).

- Le site 2 s'implante en extension « urbaine » vers les espaces agricoles.

- Le site 1 s'implante entre les espaces urbains et l'autoroute..
- Le site 3 s'implante entre une Zone d'activités, un hameau, les équipements sportifs préexistants du site historique du stade, des espaces cultivés et des espaces naturels, en restant contenu dans l'emprise « urbaine ».

Sur le plan écologique, les 3 hypothèses présentent des conséquences potentielles sensiblement identiques.

Le choix de l'extension du site en extension du stade existant apparaît donc légitime également sur le plan des fonctionnalités écologiques.

- Réponse à la proposition d'une extension de la zone de compensation sur les terrains autour du collège.

Bien qu'aucune expertise n'ait été réalisée, étant donné la localisation géographique du collège sur le Plateau de Thelle, il est peu probable que les terrains soient caractéristiques des zones humides. Or les mesures de compensations autorisées par le SDAGE 2022-2028 ne peuvent être faites que par restauration de zones humides dégradées.

La ville de Chambly mène par ailleurs, depuis de nombreuses années, des actions en faveur de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire, telles que la mise en place d'une zone éco-pâturage et d'un rucher dans le parc de la Marnière ou le développement de jardins familiaux avec la promotion de pratiques respectueuses de la biodiversité.

5.2.5- Modalités de suivi : comité scientifique de pilotage et représentation des associations environnementales :

- Raisons de la réalisation de l'étude d'impact seulement maintenant, avec travaux presque terminés ? et raisons de la consultation de la population uniquement ce stade ?
- Concertation avec la population et les associations environnementales insuffisante ; aurait été nécessaire en amont du projet.
- Respect des procédures par la Commune, prise en compte des enjeux environnementaux et correction des erreurs de procédures.
- Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation à toutes les phases, des compensations pour qu'elles soient réellement opérantes ? Suggestion de constitution d'un comité scientifique et citoyen pour établir, coordonner et mesurer les effets des compensations environnementales, associant des experts, associations reconnues de défense de l'environnement et citoyens vigilants.
- Demande d'un comité de pilotage avec représentation des associations environnementales, garantissant une évaluation environnementale, honnête et sincère, avec un choix démocratique des bureaux d'étude.

Questions du CE :

- Rappel des raisons de la réalisation de l'étude environnementale, uniquement à ce stade de la procédure ?

Le projet a déjà fait l'objet de procédures environnementales réglementaires en 2015 y compris avec une enquête publique et la consultation de la population ainsi que des associations et autorités. Bien qu'autorisés en 2016 par une autorisation environnementale toujours en vigueur à ce jour, en raison de l'évolution du club et de la montée en ligue 2 de l'équipe première, la ville et son mandataire, l'ADTO-SAO, ont été conduits à revoir en partie la programmation en fonction des exigences de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnelle. C'est sur la base de ce projet modifié qu'ont été lancées les nouvelles procédures au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement qui ont abouti à la délivrance fin 2018 d'un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de 2016. C'est dans ce cadre réglementaire y compris le permis d'aménager définitivement confirmé par le Tribunal administratif et les permis de construire également valables, que les travaux du stade ont été entrepris. En octobre 2020, une décision du

conseil d'état suspend l'autorisation environnementale de décembre 2018 au titre de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre du permis d'aménager.

En mars 2021, s'inscrivant dans les recommandations émises par le Conseil d'État et après concertation avec l'ensemble des acteurs du dossier, la commune de Chambly s'engage, sans solliciter l'étude préalable au cas par cas, à réaliser une étude d'impact avec pré-cadrage de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) afin de procéder à la régularisation de l'autorisation environnementale.

Rappelons par ailleurs, qu'il y a bien eu une enquête publique en 2015 qui a abouti à l'autorisation toujours valable de création d'une stade de 3000 spectateurs et plus de 700 places de stationnement, rive droite et que la ville a été dans ce cadre dispensée d'étude d'impact ; que toutes les autorisations (2016 et 2018) comportent bien une prise en compte de la situation environnementale avec notamment un plan de compensation ; qu'avant que le tribunal administratif n'annule l'autorisation environnementale, la ville s'est engagée dans une démarche de nouvelle demande environnementale avec étude d'impact alors même que la surface totale étant inférieure aux 10 ha, elle pouvait demander à en être exemptée. C'est donc dans le cadre d'une démarche partagée et volontaire avec les différents acteurs et autorité que cette étude a été engagée.

- Position de la Ville à propos de la demande de création d'une instance de suivi et d'évaluation des mesures de réduction et de compensation, avec participation des associations environnementales ?

En respect avec la réglementation, les acteurs du terrain ont été associés comme par exemple l'association des pêcheurs ou l'association ferme pédagogique qui sont très investies dans les questions bio-climatique et environnementales. Ces acteurs de terrains seront également associés aux phases suivantes, notamment le suivi dans le temps des zones de compensation.

- Position de la Ville à propos de la demande de refaire l'évaluation environnementale, avec participation des associations environnementales ?

L'évaluation a été faite avec des cabinets spécialisés dans le cadre réglementaire et en sollicitant les autorités environnementales compétentes.

5.2.6 - Prise en compte des besoins propres aux enfants

Remise en cause priorité à l'équipe professionnelle en national

- Critique de la priorité donnée à l'équipe professionnelle en national et au « sport spectacle » ; rien de fait pour les besoins sportifs des enfants et pour le sport pour tous.
- Intérêt d'une minorité pour le Sport d'élite au détriment des équipe amateurs et jeunes

Questions du CE :

- Rappel des mesures et équipements spécifiques aux entrainements et à la pratique sportive des enfants

L'ensemble des équipements correspondant au stade avant modernisation (1 terrain en herbe qui sera désormais principalement dédié aux autres équipes que l'équipe première + vestiaires ; 1 terrain synthétique sans vestiaires) + nouveaux vestiaires près du terrain synthétique ; ainsi que le nouveau terrain de foot à 8 crée en rive droite.

Moyens humains de l'association sportive- Football Club de Chambly Oise :

Fonctions	B	S	Nombre	Temps d'activité hebdo
Directeur Sportif		S	1	7h00
Entraîneur Séniors		S	1	35h00
Entraîneur Jeunes		S	5	24H00
Entraîneurs Jeunes		S	1	35h00
Entraîneurs Jeunes		S	1	24h00
Entraîneurs Jeunes		S	1	35h00
Entraîneurs Jeunes		S	1	35h00
Entraîneurs Jeunes		S	1	35h00
Entraîneurs Jeunes		S	1	28h00
Administratif		S	1	20h00
Communication		S	1	07h00
Entretien		S	1	20h00

- Part des effectifs en équipe professionnelle par rapport aux licenciés amateurs

Effectif amateur en 2022 :

	Nombre total d'adhérents	Baby section	Adhérents masculins				Adhérents Féminins				Scolaires (Nombre d'adhérents)				Niveaux de pratique					
			moins de 12 ans	de 13 à 15 ans	de 16 à 25 ans	de 26 à 40 ans	dirigeants	moins de 12 ans	de 13 à 15 ans	de 16 à 25 ans	de 26 à 40 ans	Dirigeantes	USEP	UNSS	UGSEL	FNSU	Pro	National	Régional	Départemental
Nombres d'adhérents																				
Chambly	163		62	33	18	17		12	14		12							X	X	X
Hors Chambly	469		157	70	133	54		7	16		30							X	X	X
Total	638		222	103	151	71		19	30		42									
Montant des cotisations individuelles																				

L'effectif professionnel est d'une trentaine de joueurs maximum seulement, à comparer aux effectifs amateurs qui s'entraînent et évoluent dans cet équipement.

5.2.7 – Modalités de déroulement de l'enquête

- Dévoiement de l'objet et de la sérénité de l'enquête par les nombreux messages de supporters sans objet sur le fonds
- Annonce d'un rendez-vous (M PERREIN)
- Signalement d'un incident : impossibilité d'entretien en particulier avec le Commissaire enquêteur

- Communication de la demande de suspension de l'enquête adressée à Mme La Préfète de l'Oise

6 Avis des personnes publiques associées :

Un seul avis, ne figurant pas dans le dossier d'enquête a été reçu au cours de l'enquête. Cet avis émanant de la Communauté de communes THELLOISE est résumé ci-dessous.

Communauté de communes THELLOISE

1) Rappel du contexte

- Engagement fort de la Ville de Chambly pour le sport pour tous et les compétitions, notamment de haut niveau ;
- Tissu associatif de 29 disciplines et 4 000 licenciés
- Accueil de licenciés du sud de l'Oise et du nord du Val d'Oise ; pôle sportif structurant pour la CCT ;
- Suroccupation des équipements nécessitant de repenser les infrastructures pour répondre aux besoins ;
- Contribution au rayonnement de Chambly et de la CCT grâce au sport de haut niveau ;
- Améliorations et adaptations des infrastructures en fonction des évolutions du club.

2) Eléments du projet :

- Projet d'extension du stade lié à la montée en Ligue 2, comprenant un terrain d'honneur en gazon hybride et son éclairage, trois tribunes dont une d'honneur pour un total de 4 404 places, annexes nécessaires (espaces administratifs, vestiaires, loges, espaces réception...), accès au stade et deux parcs de stationnement
- Descente en national en raison des problèmes d'équipements ; remontée en Ligue 2 attendue

3) Avis de la Communauté de communes :

Site du projet :

- Implantation du site en proximité immédiate du site historique répond le mieux à la lutte contre l'étalement urbain et à la limitation de la consommation foncière.
- Mutualisation des espaces et des équipements prévus cohérente avec la stratégie foncière de la CCT qui prône un développement économe en consommation d'espace.

Accessibilité- transports

- Amélioration de l'accessibilité du site bien pensée point de vue sécurité, différenciation des flux, capacité de stationnement et circulations douces.
- Avec une seule voie d'accès étroite et partagée avec une activité industrielle, impératif, avec objectif d'accueil de 4 404 spectateurs d'élargir la route et d'y ajouter les trottoirs nécessaires à une bonne circulation des piétons en toute sécurité.
- Dimensionnement optimisé à partir de l'existant et différenciant les divers flux :
- Mise en place de navettes depuis le centre-ville pour se rendre au stade s'intègre parfaitement dans un schéma vertueux des mobilités.
- CCT en tant qu'autorité organisatrice de transport étudie de deux projets :
 - L'intégration d'un arrêt au niveau du stade au réseau Pass Thelle Bus (transport à la demande),
 - Un projet de ligne de bus urbain régulière desservant notamment le stade Walter LUZI.

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Intégration de cet équipement dans son environnement, mise en valeur du caractère naturel de espaces avoisinants.

- Réhabilitation du chemin des Marais, cheminement public préexistant et permettant liaison avec centre-ville
- Mise en évidence des « zones humides » compensées par des restaurations écologiques de « zones humides » de meilleure qualité environnementale et biologique que celles présentes initialement. Précédemment, pour l'une un champ exploité en monoculture avec utilisation de produits phytosanitaires et pour la seconde un espace de prairie gérée intensivement
- Intégration d'une ferme pédagogique au sein du périmètre : Présentation animaux de la ferme aux écoles, manifestations municipales, activités de découverte de la nature et sensibilisation à la protection de l'environnement.

Soutien de ce projet de qualité porté par la Ville de Chambly.

Nécessité de donner au Football Club de Chambly Oise de travailler et de se développer dans les meilleures conditions

Nécessité de rendre opérationnel le stade et d'achever les Travaux pour renforcer rayonnement du territoire.

Le commissaire enquêteur

Augustin FERTE

Mardi 22 mars 2021

Rapport remis à Monsieur Adrien GUIRIABOYE, Chargé d'études au bureau police et politique de l'eau - Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Accusé de réception par Adrien GUIRIABOYE – DDT Oise